

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2e quinzaine de juin 2018

2018-41

Parution lundi 2 juillet 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-41

2e quinzaine de juin 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2018-166-011 du 15 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2018-166-012 du 15 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2018-166-013 du 15 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2018-166-014 du 15 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2018-176-003 du 25 juin 2018 portant agrément de M. Hérald POUTIER en qualité de garde-chasse particulier **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2018-183-004 du 2 juillet 2018 arrêté portant annulation de l'AP n°2018-164-006 et autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection sur la commune de Gréoux-les-Bains **Pg 30**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2018-166-018 du 15 juin 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) **Pg 34**

Arrêté préfectoral n°2018-166-005 du 15 juin 2018 portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée des Listes à Castellane **Pg 38**

Arrêté préfectoral n°2018-166-006 du 15 juin 2018 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des digues de La Palud située à Bras-d'Asse **Pg 40**

Arrêté préfectoral n°2018-166-007 du 15 juin 2018 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des digues des Tourtoires située à Bras-d'Asse **Pg 42**

Arrêté préfectoral n°2018-166-008 du 15 juin 2018 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des digues du Plan située à Bras-d'Asse **Pg 44**

Arrêté préfectoral n°2018-166-009 du 15 juin 2018 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des digues des Tournaires située à Bras-d'Asse **Pg 46**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2018-177-005 du 26 juin 2018 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Castellet-lès-Sausses, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place de périmètres de protection autour des sources de la Gourre et de Fontanil et l'autre, parcellaire, en vue de rendre cessibles les terrains entourant la source de la Gourre, nécessaires à la mise en oeuvre de l'opération et à l'institution de servitudes **Pg 48**

SOUS-PREFECTURES

Arrêté préfectoral n°2018-178-006 du 27 juin 2018 portant autorisation d'organiser la 37ème édition de la course de côte BARCELONNETTE-LE SAUZE, le 22 juillet 2018 **Pg 55**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2018-176-001 du 25 juin 2018 portant la mise en conformité pour remédier

aux dysfonctionnements de la station d'épuration du village située sur la commune de Beynes

Pg 62

Arrêté préfectoral n°2018-173-003 du 22 juin 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 65

Arrêté préfectoral n°2018-170-001 du 19 juin 2018 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée, chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 90

Arrêté préfectoral n°2018-170-002 du 19 juin 2018 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée sur le bassin versant du Jabron, chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 94

Arrêté préfectoral n°2018-171-003 du 20 juin 2018 infligeant une amende administrative au Syndicat mixte d'élimination des déchets (du Moyen et Haut Pays) ZAE de Carros Le Broc, 1° Avenue – 7000 m 06510 LE BROC (SMED 06)

Pg 98

Arrêté préfectoral n°2018-176-014 du 25 juin 2018 portant prescriptions complémentaires aux travaux de remplacement du pont de la RD 109 traversant le torrent

Pg 100

Arrêté préfectoral n°2018-180-003 du 29 juin 2018 ordonnant la consignation des fonds au profit de la commune de L'Escale destinés au financement de la mesure foncière prescrite par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Arkema sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale, Les Mées et prévoyant les modalités de leur déconsignation

Pg 106

Arrêté préfectoral n° 2018-177-007 du 26 juin 2018 portant autorisation de défrichement pour l'aménagement de pistes et de remontées mécaniques sur la commune d'Allos sur une superficie de 1,6741 ha

Pg 109

Service Urbanisme et connaissance des territoires

Arrêté préfectoral n°2018-173-004 du 22 juin 2018 portant autorisation de la demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pour la réfection d'un chalet d'alpage

Pg 128

Unité départementale de la DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration n° 004 2018 165 002 du 14 juin 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 835320508

Pg 130

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral n°2018-180-006 du 29 juin 2018 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne

Pg 131

Arrêté préfectoral n°2018-180-007 du 29 juin 2018 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement

Pg 134

Arrêté préfectoral n°2018-180-008 du 29 juin 2018 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention

Pg 136

ARRETES CONJOINTS

Arrêté conjoint n°2018-176-002 du 25 juin 2018 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2018 au service éducatif en milieu ouvert " SEMO " 18, avenue Demontzey, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Pg 138

Arrêté interpréfectoral du 23 mai 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Pg 141

Arrêté interpréfectoral du 23 mai 2018 portant constatation d'une modification dans la composition du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'APT

Pg 154

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 166-011

Dossier n° 2018/0049

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **BOULANGERIE Aux délices de Saint-Auban**, située 34 cours Pechiney – 04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, présentée par M. Claude MISSEGHES, gérant de la boulangerie ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude MISSEGHES, gérant de la boulangerie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la **Boulangerie Aux délices de Saint-Auban**, située 34 cours Pechiney à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0049.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

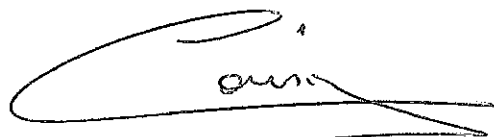
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Claude MISSEGHERS, gérant de la boulangerie et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 166-012

Dossier n° 2018/0050

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **BOULANGERIE Aux délices de Volonne**, située 15 rue Jacques Paulon – 04290 VOLONNE, présentée par M. Claude MISSEGHERS, gérant de la boulangerie ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude MISSEGHERS, gérant de la boulangerie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la **Boulangerie Aux délices de Volonne**, située 15 rue Jacques Paulon à VOLONNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0050, sous réserve de la sécurisation du stockeur vidéo.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

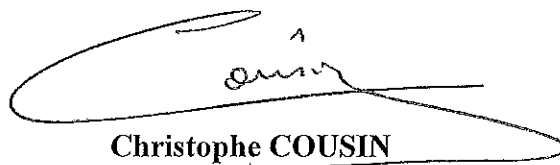
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Claude MISSEGHES, gérant de la boulangerie et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 166-013

Dossier n° 2018/0051

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le salon de coiffure « **Nadia coiffure** », situé 10 rue Nationale – 04120 CASTELLANE, présentée par Mme Nadia LAMRANI, gérante ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Nadia LAMRANI, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein du **salon de coiffure « Nadia coiffure »**, situé 10 rue Nationale à CASTELLANE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0051, sous réserve de la sécurisation du stockeur vidéo.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

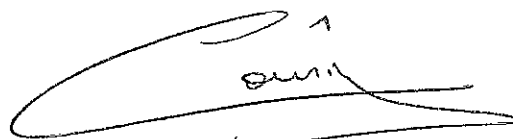
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Nadia LAMRANI, gérante du salon de coiffure et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 *166-014*

Dossier n° 2011/0021 opération n° 2018/0052

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection (Périmètre)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1102 du 8 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n° 2015007-0022 du 7 janvier 2015 portant modification d'un système autorisé en périmètre ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'**Hypermarché « AUCHAN » Route de Sisteron – 04100 MANOSQUE** présentée par Monsieur Jérôme ESPECE, responsable sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015007-0022 du 7 janvier 2015 au Directeur de l'Hypermarché AUCHAN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0052.

Sous réserve de la mise en place d'un masquage sur les caméras susceptibles de visionner les terminaux de paiement électronique (TPE) aux niveaux des caisses, afin de respecter la confidentialité du code saisi par les clients.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

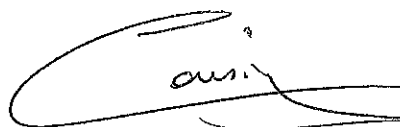
Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jérôme ESPECE, responsable sécurité AUCHAN et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 25 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 176 - 003
Portant agrément de M. Herald POUTIER
en qualité de garde-chasse particulier

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission du 6 mai 2018 délivrée par M. Serge Michel, commettant, à M. Herald Poutier, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de l'association « Saint-Hubert Aris Pré Giraud » 04300 Sigonce,

VU l'arrêté du 16 avril 2012 délivré par le sous-préfet de Brignoles (83), portant reconnaissance des aptitudes techniques de garde-chasse particulier de M. Herald Poutier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Herald Poutier
né le [REDACTED] à Digne-les-Bains (04)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association « Saint-Hubert Aris Pré Giraud » 04300 Sigonce sur le territoire de la commune de Sigonce,

Article 2 – la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur l'annexe jointe au présent arrêté (1 tableau et 17 relevés cadastraux),

Article 3 – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – préalablement à son entrée en fonctions, M. Herald Poutier doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – dans l'exercice de ses fonctions, M. Herald Poutier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits de chasse du commettant.

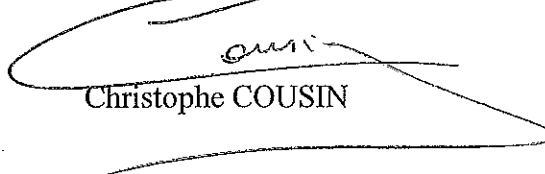
Article 7 – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06).

Article 8 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Herald Poutier, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Sigonce,
- M. Serge Michel, Président de l'association « Saint-Hubert Aris Pré Giraud »,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 176 - 003

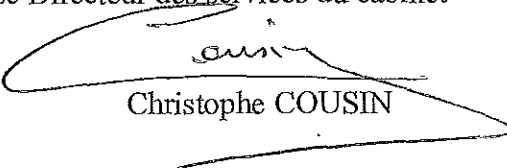
du 25 juin 2018

Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)
(Commune de Sigonce)

SECTION	NUMERO DE PLAN	LIEU-DIT
A	18	La haute sauté
A	19	La haute sauté
A	34	l'adroit
A	35	l'adroit
A	51	Les Roux
A	53	Les Roux
A	111	Les Sigoyers
A	112	Les Sigoyers
A	113	Les Sigoyers
A	114	Les Sigoyers
A	115	Les Sigoyers
A	116	Les Sigoyers
A	117	Les Sigoyers
A	118	Les Sigoyers
A	119	Les Sigoyers
A	120	Les Sigoyers
A	121	Les Sigoyers
A	122	Les Sigoyers
A	123	Les Sigoyers
A	124	Les Sigoyers

A	125	Les Sigoyers
A	126	Les Sigoyers
A	127	Les Sigoyers
A	128	Les Sigoyers
A	129	Les Sigoyers
A	130	Les Sigoyers
A	131	Les Sigoyers
A	132	Les Sigoyers
A	133	Les Sigoyers
A	135	Les Sigoyers
A	136	Les Sigoyers
A	148	Les Sigoyers
A	160	Les Sigoyers
A	161	Les Sigoyers
A	163	Les Sigoyers
A	164	Les Sigoyers
A	166	Les Sigoyers
A	169	Les Sigoyers
A	170	Les Sigoyers
A	172	Les Sigoyers
A	174	Les Sigoyers
B	152	Le pré Giraud
B	153	Le pré Giraud

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

ANNEE DE MAJ	2005	DEP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	M00001							
Propriétaire/Et copropriétaires		042767		M MACHARI/GERARD JOSEPH FERNAND EP JOIE LOUISE MARIE										Né(e) le 18/03/1932												
24 BD LATOURETTE		04300 FORCALQUIER												à 04 FORCALQUIER												
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
					R EXO												0 EUR									
					COM												0 EUR									
					R IMP												0 EUR									
					DEP												0 EUR									
					R IMP												0 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION															LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
71	A	61		PLAINES DE BUECH	B026		1	A		BT	01		31 68 40	10.45		TA		10.45	100							
71	A	62		ARIS	B002		1	A		T	03		2 52 80	55.83		TA		55.83	100							
71	A	63		ARIS	B002		1						18 43 00													
								A	J	BT	01		11 93 00	3.94		TA		3.94	100							
								A	K	T	02		6 50 00	266.41		TA		266.41	100							
71	A	64		ARIS	B002		1						24 28 60													
								A	J	BT	01		22 68 60	7.48		TA		7.48	100							
								A	K	T	02		1 60 00	65.58		TA		65.58	100							
71	A	65		ARIS	B002		1	A		T	02		99 20	40.66		TA		40.66	100							
71	A	66		ARIS	B002		1	A		T	02		2 70 30	110.79		TA		110.79	100							
71	A	67		ARIS	B002		1						2 23 20													
								A	J	BT	01		1 78 20	0.59		TA		0.59	100							
								A	K	T	02		45 00	18.44		TA		18.44	100							
71	A	68		ARIS	B002		1	A		BT	01		45 60	0.15		TA		0.15	100							
77	A	69		ARIS	B002		1	A		BT	01		73 25	0.24		TA		0.24	100							
71	A	70		ARIS	B002		1	A		T	03		1 66 80	87.25		TA		87.25	100							
71	A	71		ARIS	B002		1	A		P	01		28 40	17.89		TA		17.89	100							
71	A	72		ARIS	B002		1						28 04 30													
								A	J	T	01		14 02 15	733.51		TA		733.51	100							
								A	K	T	02		14 02 15	574.68		TA		574.68	100							
71	A	73		ARIS	B002		1	A		S			62 05	0												
71	A	74		ARIS	B002		1	A		P	01		2 00 15	126.13		TA		126.13	100							

14

Pour le Prêtre
 et par délégation
 Le Directeur des Services du Cadastre

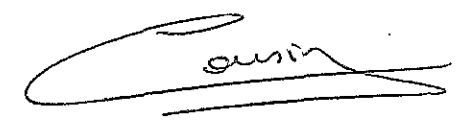
Christophe COUSIN
 Christophe COUSIN

ANNEE DE MAJ		2005	DEP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	M00001			
Propriétaire/Et copropriétaires			042767		M MACHARI/GERARD JOSEPH FERNAND EP JOIE LOUISE MARIE					Né(e) le 18/03/1932 à 04 FORCALQUIER													
24 BD LATOURETTE			04300 FORCALQUIER																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION											LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
71	A	75		ARIS	B002		1	A		BT	01		29 40	0.09		TA		0.09	100				
71	A	76		ARIS	B002		1	A		T	01		1 50 50	78.73		TA		78.73	100				
71	A	77		ARIS	B002		1	A		BT	01		10 50	0.04		TA		0.04	100				
71	A	78		ARIS	B002		1	A		BT	01		33 00	0.11		TA		0.11	100				
71	A	79		ARIS	B002		1	A		P	01		19 35	12.19		TA		12.19	100				
71	A	80		ARIS	B002		1						2 85 35										
								A	J	BT	01		2 10 35	0.7		TA		0.7	100				
								A	K	T	02		75 00	30.74		TA		30.74	100				
71	A	81		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		51 00	0.16		TA		0.16	100				
71	A	82		LE CHATELARD	B010		1	A		T	02		86 60	35.49		TA		35.49	100				
71	A	85		LE CHATELARD	B010		1						8 56 70										
								A	J	BT	01		6 96 70	2.29		TA		2.29	100				
								A	K	T	02		1 60 00	65.58		TA		65.58	100				
71	A	88		LE CHATELARD	B010		1	A		BT	01		2 05 40	0.68		TA		0.68	100				
71	A	105		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		40 80	0.13		TA		0.13	100				
71	A	107		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		25 40	0.09		TA		0.09	100				
71	A	108		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		43 60	0.15		TA		0.15	100				
71	A	109		LE CHATELARD	B010		1	A		BT	01		1 00 60	0.33		TA		0.33	100				
71	B	181		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	02		40 60	16.64		TA		16.64	100				
71	B	207		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	03		1 88 60	41.66		TA		41.66	100				
71	B	208		BRAMAFAN	B004		1	A		T	03		2 26 15	49.95		TA		49.95	100				
71	B	299		LES FARRURES	B015		1	A		L	01		36 25	0.13		TA		0.13	100				
71	B	300		LES FARRURES	B015		1	A		T	03		12 00	2.66		TA		2.66	100				
71	B	301		LES FARRURES	B015		1	A		T	02		1 11 70	45.79		TA		45.79	100				
71	B	313		SAINT JEAN	B033		1	A		BT	01		3 34 80	1.1		TA		1.1	100				
71	B	314		SAINT JEAN	B033		1	A		BT	01		1 62 15	0.53		TA		0.53	100				
71	B	376		PRE GIRAUD	B029	0206	1						9 15 43										
								A	J	BT	01		8 05 43	2.66		TA		2.66	100				
								A	K	T	02		1 10 00	45.09		TA		45.09	100				
HA A CA		REV IMPOSABLE		2554 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		2554 EUR		R EXO		2554 EUR					
CONT		156 31 93		R IMP		2554 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	

15

Vue éditée par VisDGI© page : 2

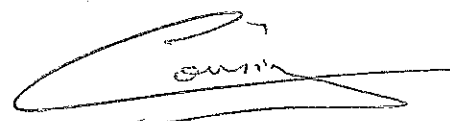
Pour le Prêtre
et par délégation
Le Directeur des Services du Cadastre



Christophe COUSIN

Propriétaires	Adresses	Contenance HA AA CA	Page	S/Propriétaire	Total
Macharie/Andre/Gérard/Jean-Pierre	Les Farrures	8725	Page 1 sur 1		
Macharie/Andre/Gérard/Jean-Pierre	Les Farrures	1310	Page 1 sur 1		
Macharie/Andre/Gérard/Jean-Pierre	Les Farrures	780	Page 1 sur 1		
Macharie/Andre/Gérard/Jean-Pierre	Les Farrures	8260	Page 1 sur 1		
Macharie/Andre/Gérard/Jean-Pierre	Les Farrures	2280	Page 1 sur 1	21355	2 13 55
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Plaines de Buech	316840	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	25280	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	184300	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		119300	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		65000	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	242860	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		226860	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		16000	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	9920	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	27030	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	22320	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		17820	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		4500	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	4560	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	7325	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	16680	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	2840	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	280430	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		140215	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		140215	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	6205	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	20015	Page 1 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	2940	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	15050	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	1050	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	3300	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	1935	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Aris	28535	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		21035	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		7500	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Le Chatelard	5100	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Le Chatelard	8660	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Le Chatelard	85670	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		69670	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		16000	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Le Chatelard	20540	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Le Chatelard	4080	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Le Chatelard	2540	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Le Chatelard	4360	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Le Chatelard	10060	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Pre Giraud	4060	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Pre Giraud	18860	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Bramafan	22615	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Les Farrures	3625	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Les Farrures	1200	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Les Farrures	11170	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Saint Jean	33480	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Saint Jean	16215	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand	Pre Giraud	91543	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		80543	Page 2 sur 2		
Macharie/Gérard/Joseph/Fernand		11000	Page 2 sur 2	2498851	249 88 51

Pour le Prêtre
et par délégation
Le Directeur des Services du Cadastre



Christophe COUSIN

ANNEE DE MAJ		2005	DEP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE		ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	M00040						
Propriétaire			045316		M MASSE/ELIE AMEDEV EP ESTELLE ANDREE					Né(e) le 13/08/1927							à 04 LURS										
CAMPAGNE LES BERARDS			04700 LURS																								
PROPRIÉTÉS BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
77	B	281		5011	LES FARRURES	B015	A	01	00	01001	0124466	A	C	H	AP	7	194								P		
77	B	281		5011	LES FARRURES	B015	A	01	01	01001	0124469	A	C	H	AP	7	138								P		
REV IMPOSABLE		332 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R		0 EUR							
R IMP		332 EUR		R IMP		332 EUR		R IMP		332 EUR		R IMP		332 EUR		R IMP		332 EUR		R IMP		332 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
77	B	118		LES CROUASSES	B014			1	A	BT	01		23 05	0.07		TA		0.07	100						
77	B	212		LA POINTE	B028			1	A	BT	01		26 22 44	8.65		TA		8.65	100						
77	B	218		LA POINTE	B028			1	A	T	03		1 11 20	24.56		TA		24.56	100						
77	B	272		LE JAS	B019			1	A	BT	01		2 91 20	0.95		TA		0.95	100						
77	B	275		LE JAS	B019			1	A	BT	01		2 34 00	0.77		TA		0.77	100						
77	B	276		LES FARRURES	B015			1	A	L	01		6 01 30	1.98		TA		1.98	100						
77	B	280		LES FARRURES	B015			1	A	T	03		3 3 30	7.46		TA		7.46	100						
77	B	281		LES FARRURES	B015			1	A	S			25 31	0											
77	B	282		LES FARRURES	B015			1	A	T	02		10 56 62	433.06		TA		433.06	100						
77	B	284		LES FARRURES	B015			1	A	T	03		1 06 00	23.41		TA		23.41	100						
77	B	292		LES FARRURES	B015			1	A	L	01		1 01 00	0.33		TA		0.33	100						
77	B	296		LES FARRURES	B015			1	A	L	01		1 53 30	0.51		TA		0.51	100						
77	C	308		LE MOULIN VIEUX	B021			1	A	J	01		5 32	4.03		TA		4.03	100						
HA A CA		REV IMPOSABLE		506 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		506 EUR		R EXO		506 EUR									
CONT		53 64 54		R IMP		506 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR			

17

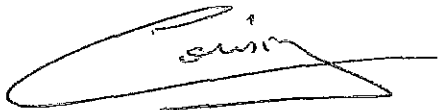
Vue éditée par VisDGI© page : 1

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Directeur des Services du Cadastre


 Christophe COUSIN

Propriétaires	Adresses	Contenance HA AA CA	Page	S/Propriétaire	Total
Masse Elie	Les Crouasses	2305	Page 1 sur 1		
Masse Elie	La Pointe	262244	Page 1 sur 1		
Masse Elie	La Pointe	11120	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Le Jas	29120	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Le Jas	23400	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Les Farrures	60130	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Les Farrures	3380	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Les Farrures	2531	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Les Farrures	105662	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Les Farrures	10600	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Les Farrures	10100	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Les Farrures	15230	Page 1 sur 1		
Masse Elie	Le Moulin Vieux	532	Page 1 sur 1	536354	53 63 54

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cadastre



Christophe COUSIN

ANNEE DE MAJ	2005	DEP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ												NUMERO COMMUNAL	M00017								
Propriétaire/Indivision		045209		M MARZEC/RENE MICHEL EP GRACIA VIVIANE ANNE MA				Né(e) le 30/01/1940																					
LA PLANQUE		13480 CABRIES						à 60 COMPIEGNE																					
Propriétaire/Indivision		093094		MME GRACIA/VIVIANE ANNE EP MARZEC RENE MICHEL				Né(e) le 08/04/1941																					
LA PLANQUE		13480 CABRIES						à 13 MARSEILLE																					
PROPRIETES BATIES																													
DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R		0 EUR									
				R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR							

PROPRIETES NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille						
71	B	12		LA COTE	B012			1	A		L	01		78 90					0.26	100							
71	B	21		LA COTE	B012			1	A		L	01		31 30					0.11	100							
71	B	321		SAINT JEAN	B033			1	A		BT	01		51 80					0.16	100							
71	B	322		SAINT JEAN	B033			1	A		BT	01		24 50					0.07	100							
71	B	326		SAINT JEAN	B033			1	A		L	01		2 05 00					0.68	100							
71	B	327		SAINT JEAN	B033			1	A		BT	01		44 60					0.15	100							
71	B	338		SAINT JEAN	B033			1	A		BT	01		65 60					0.22	100							
71	B	342		SAINT JEAN	B033			1	A		BT	01		4 35 30					1.43	100							
71	B	343		SAINT JEAN	B033			1	A		T	03		1 45 10					32.04	100							
71	B	363		LA CRAU	B013			1	A		L	01		3 45 40					1.14	100							
71	B	381		SAINT JEAN	B033	0334		1	A		L	01		53 09					0.18	100							
71	B	383		SAINT JEAN	B033	0335		1	A		T	03		28 03					6.2	100							
71	B	388		SAINT JEAN	B033	0328		1	A		BT	01		6 50 24					2.14	100							
88	B	415		LA CRAU	B013	0362		1	A		L	01		4 96 25					1.63	100							
HA A CA		REV IMPOSABLE		46 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		46 EUR		R EXO		46 EUR									
CONT		26 55 11				R IMP		46 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR			

19

Vue éditée par VisDGI© page : 1

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cadastre



Christophe COUSIN

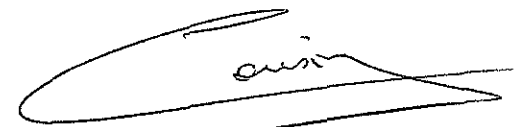
ANNEE DE MAJ		2005	DEP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		M00095					
Propriétaire			200898		MME MARZEC/LAURENCE NOELLE JEANNINE EP PROUST PHILIPPE					Né(e) le 26/04/1969 à 13 MARSEILLE																
SAINT JEAN			04300 SIGONCE																							
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
00	B	345		5012	SAINT JEAN	B033	A	01	00	01001	0088824	A	C	H	MA	5	1158	TC	AD	06		531	100	P		
00	B	345		5012	SAINT JEAN	B033	B	01	00	01001	0090122	A	C	H	MA	6	437								P	
REV IMPOSABLE		1595 EUR		COM		R EXO		531 EUR		R EXO		531 EUR		R EXO		531 EUR		R		531 EUR						
R IMP		1064 EUR		COM		R EXO		1064 EUR		R EXO		1064 EUR		R		1064 EUR		R IMP		1064 EUR						

PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION															LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
00	B	332		SAINT JEAN	B033			1			03		8 03 50												
									A	A	T		8 02 54	177.27		TA		177.27	100						
00	B	345		SAINT JEAN	B033			1	A	S			96	0											
									A	S			24 10	0											
HA A CA		REV IMPOSABLE		177 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		177 EUR		R EXO		177 EUR		R		0 EUR		R IMP	
CONT		8 27 60		R IMP		177 EUR		R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	

20

Vue éditée par VisDGIC page : 1

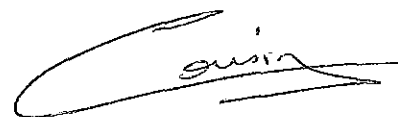
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN

Propriétaires	Adresses	Contenance HA AA CA	Page	S/Propriétaire	Total
Marzec René	La Cote	7890	Page 1 sur 1		
Marzec René	La Cote	3130	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	5180	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	2450	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	20500	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	4460	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	6560	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	43530	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	14510	Page 1 sur 1		
Marzec René	La Crau	34540	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	5309	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	2803	Page 1 sur 1		
Marzec René	Saint Jean	65024	Page 1 sur 1		
Marzec René	La Crau	49625	Page 1 sur 1	265511	26 55 11
Marzec Laurence	Saint Jean	80350	Page 1 sur 1		
Marzec Laurence	Saint Jean	80254	Page 1 sur 1		
Marzec Laurence	Saint Jean	96	Page 1 sur 1		
Marzec Laurence	Saint Jean	2410	Page 1 sur 1	163110	16 31 10

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN


ANNEE DE MAJ	2004	DEP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	D					
usufruitier/Indivision	022727	M DEPIEDS/AIME EUGENE AUGUSTE EP PEYRONEL														Né(e) le 09/01/1915								
LE VILLAGE	04300 SIGONCE											à 04 SIGONCE												
nu propriétaire	022728	M DEPIEDS/ALAIN JEAN PIERRE														Né(e) le 18/12/1947								
LE VILLAGE	04300 SIGONCE											à 04 SIGONCE												
usufruitier/Indivision	108030	MME PEYRONEL/SUZANNE JEANNINE EP DEPIEDS AIME														Né(e) le 31/05/1926								
PRE GIRAUD	04300 SIGONCE											à 13 MARSEILLE												
PROPRIÉTÉS BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
85	B	165		5005	PRE GIRAUD	B029	A	01	00	01001	0064256	A	C	H	MA	7	259	TC	EC			259	100	
REV IMPOSABLE		259 EUR		COM		R EXO		259 EUR		R EXO		259 EUR		R EXO		259 EUR		R		259 EUR				
		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
85	A	16		LA HAUTE SAUTÉE	B018			1	A		BT	01	28 05	0.09		TA		0.09	100	
85	A	20		LA HAUTE SAUTÉE	B018			1	A		BT	01	-58 15	0.18		TA		0.18	100	
85	A	21		LA HAUTE SAUTÉE	B018			1	A		L	01	-131 95	0.43		TA		0.43	100	
85	A	26		LA HAUTE SAUTÉE	B018			1	A		L	01	141 75	0.47		TA		0.47	100	
85	A	27		LA HAUTE SAUTÉE	B018			1	A		T	03	543 00	117.77		TA		117.77	100	
85	A	28		LA HAUTE SAUTÉE	B018			1	A		L	01	15 55	0.05		TA		0.05	100	
85	A	31		L ADROIT	B001			1	A		T	03	20 60	4.46		TA		4.46	100	
85	A	42		L ADROIT	B001			1	A		BT	01	64 00	0.22		TA		0.22	100	
85	A	43		L ADROIT	B001			1	A		BT	01	16 61 80	5.38		TA		5.38	100	
85	A	44		L ADROIT	B001			1	A		L	01	2 09 00	0.68		TA		0.68	100	
85	A	45		L ADROIT	B001			1	A		L	01	4 91 80	1.6		TA		1.6	100	
85	A	47		LE SERRAIRE	B034			1	A		BT	01	2 89 80	0.94		TA		0.94	100	
85	A	49		LE SERRAIRE	B034			1	A		BT	01	2 63 80	0.85		TA		0.85	100	
85	A	50		LES ROUX	B031			1	A		BT	01	11 18 95	3.62		TA		3.62	100	
85	A	52		LES ROUX	B031			1	A		T	03	47 20	10.24		TA		10.24	100	
85	A	54		LES ROUX	B031			1	A		T	03	87 10	12.38		TA		12.38	100	
85	A	176		L ADROIT	B001	33		1	A		BT	01	1 25 00	0.41		TA		0.41	100	
85	A	179		L ADROIT	B001	32		1	A		BT	01	1 26 00	0.41		TA		0.41	100	
85	B	13		LA COTE	B012			1	A		L	01	5 21 18	1.69		TA		1.69	100	

22

Vue éditée par VisDGI© - APPIA© page : 1

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Christophe COUSIN
15/02/2005

ANNEE DE MAJ	2004	DÉP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	D
usufruitier/Indivision	022727		M DEPIEDS/AIME EUGENE AUGUSTE EP PEYRONEL								Né(e) le 09/01/1915		
LE VILLAGE	04300 SIGONCE										à 04 SIGONCE		
nu propriétaire	022728		M DEPIEDS/ALAIN JEAN PIERRE								Né(e) le 18/12/1947		
LE VILLAGE	04300 SIGONCE										à 04 SIGONCE		
usufruitier/Indivision	108030		MME PEYRONEL/SUZANNE JEANNINE EP DEPIEDS AIME								Né(e) le 31/05/1926		
PRE GIRAUD	04300 SIGONCE										à 13 MARSEILLE		

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
87	B	15		LA COTE	B012		1	A		L	01		77 85	0.25		TA		0.25	100	
85	B	17		LA COTE	B012		1	A		L	01		29 35	0.09		TA		0.09	100	
85	B	18		LA COTE	B012		1	A		L	01		17 35	0.05		TA		0.05	100	
85	B	19		LA COTE	B012		1	A		L	01		1 09 69	0.36		TA		0.36	100	
85	B	20		LA COTE	B012		1	A		L	01		28 02	0.09		TA		0.09	100	
85	B	22		LA COTE	B012		1	A		L	01		63 40	0.2		TA		0.2	100	
85	B	26		LA COTE	B012		1	A		L	01		8 70	0.04		TA		0.04	100	
85	B	28		LA COTE	B012		1	A		L	01		23 67	0.07		TA		0.07	100	
85	B	31		LA COTE	B012		1	A		L	01		47 27	0.16		TA		0.16	100	
85	B	33		LA COTE	B012		1	A		L	01		18 45	0.05		TA		0.05	100	
85	B	35		LA COTE	B012		1	A		L	01		3 08 98	1.01		TA		1.01	100	
85	B	42		LA PINÉE	B025		1	A		L	01		10 33	0.04		TA		0.04	100	
85	B	52		LA PINÉE	B025		1	A		BT	01		8 10	0.02		TA		0.02	100	
85	B	133		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		3 54 20	1.15		TA		1.15	100	
85	B	134		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		78 10	0.25		TA		0.25	100	
85	B	135		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		44 20	0.14		TA		0.14	100	
85	B	136		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	03		1 22 65	26.6		TA		26.6	100	
85	B	137		PRE GIRAUD	B029		1	A		VI	01		39 50	16.38		TA		16.38	100	
85	B	138		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		45 90	0.14		TA		0.14	100	
85	B	139		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		41 40	0.13		TA		0.13	100	
85	B	140		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	03		6 60	1.44		TA		1.44	100	
85	B	143		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		47 60	0.16		TA		0.16	100	
85	B	155		PRE GIRAUD	B029		1	A		P	01		4 90	2.97		TA		2.97	100	
85	B	156		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	01		2 00	1.03		TA		1.03	100	
85	B	157		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	01		2 60	1.33		TA		1.33	100	
85	B	159		PRE GIRAUD	B029		1	A		P	01		3 60	2.23		TA		2.23	100	
85	B	160		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	02		15 50	6.25		TA		6.25	100	
85	B	165		PRE GIRAUD	B029		1	A		S			29 70	0						
85	B	166		PRE GIRAUD	B029		1						5 27 10							
								A	J	T	02		2 58 50	104.04		TA		104.04	100	
								A	K	T	03		2 56 60	55.66		TA		55.66	100	
								A	L	VI	01		7 00	2.9		TA		2.9	100	

23

Vue éditée par le DGI © page : 2

et par délégation

Le Directeur des Services du Cadastre

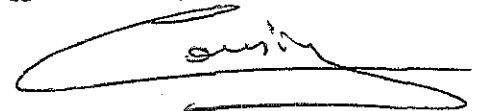
Christophe COUSIN
Christophe COUSIN

ANNÉE DE MAJ		2004	DEP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	DC	
usufruitier/Indivision		022727		M DEPIEDS/AIME EUGENE AUGUSTE EP PEYRONEL														Né(e) le 09/01/1915 à 04 SIGONCE			
LE VILLAGE		04300 SIGONCE																Né(e) le 18/12/1947 à 04 SIGONCE			
nu propriétaire		022728		M DEPIEDS/ALAIN JEAN PIERRE														Né(e) le 31/05/1926 à 13 MARSEILLE			
LE VILLAGE		04300 SIGONCE																			
usufruitier/Indivision		108030		MME PEYRONEL/SUZANNE JEANNINE EP DEPIEDS AIME																	
PRE GIRAUD		04300 SIGONCE																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
85	B	167		PRE GIRAUD	B029		1	A	M	S	01		5 00	0							
85	B	168		PRE GIRAUD	B029		1	A		P	01		1 24 40	76.99		TA		76.99	100		
85	B	169		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		72 50	0.23		TA		0.23	100		
85	B	170		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	03		2 94 60	63.9		TA		63.9	100		
85	B	175		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		41 30	0.13		TA		0.13	100		
85	B	176		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		3 45 40	1.12		TA		1.12	100		
85	B	394		LA COTE	B012	14	1	A		L	01		40 40	0.13		TA		0.13	100		
85	B	396		LA COTE	B012	16	1	A		L	01		3 73 88	1.21		TA		1.21	100		
								A	A	T	03		3 19 44								
								A	B	L	01		94 31	20.45		TA		20.45	100		
													2 25 13	0.74		TA		0.74	100		
HA A CA		REV IMPOSABLE		552 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		552 EUR		R EXO		552 EUR			
CONT		96 41 21				R IMP		552 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR	

24

Vue éditée par VisDGI© - APPIA© page : 3

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN

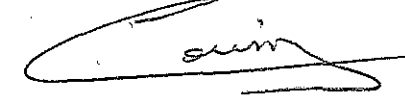
ANNEE DE MAJ	2005	DEP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	P00028						
Propriétaire		052708		M PELLEGRIN/ALEXIS FRANCOIS MARIE EP FOURNIE MARIE-CHRISTINE										Né(e) le 28/03/1951 à 04 FORCALQUIER											
PRE GIRAUD		04300 SIGONCE																							
PROPRIÉTÉS BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
92	B	185		5006	PRE GIRAUD	B029	A	01	00	01001	0152576	A	C	H	MA	6	1703							P	P
92	B	185		5006	PRE GIRAUD	B029	A	01	00	02001	0152577	A	C	H	MA	6	609							P	P
REV IMPOSABLE		2312 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		R		R EXO		0 EUR		R IMP		2312 EUR			

PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION															LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
92	A	57		LES ROUX	B031		1	A		L	01		5 23	0.02		TA		0.02	100				
92	A	58		LES ROUX	B031		1	A		S			8 63	0									
92	A	59		LES ROUX	B031		1	A		L	01		83 00	0.27		TA		0.27	100				
92	A	83		LE CHATELARD	B010		1	A		T	02		72 50	29.71		TA		29.71	100				
92	A	84		LE CHATELARD	B010		1	A		T	02		50 90	20.86		TA		20.86	100				
92	A	86		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		1 21 40	0.4		TA		0.4	100				
92	A	87		LE CHATELARD	B010		1	A		BT	01		3 63 90	1.21		TA		1.21	100				
92	A	89		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		4 62 00	1.52		TA		1.52	100				
92	A	90		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		44 00	0.15		TA		0.15	100				
92	A	91		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		11 00	0.04		TA		0.04	100				
92	A	92		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		5 21 40	1.72		TA		1.72	100				
92	A	93		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		15 22	0.05		TA		0.05	100				
92	A	94		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		25 80	0.09		TA		0.09	100				
92	A	95		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		32 80	0.11		TA		0.11	100				
92	A	96		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		25 20	0.09		TA		0.09	100				
92	A	97		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		67 50	0.22		TA		0.22	100				
92	A	98		LE CHATELARD	B010		1	A		T	03		1 01 70	22.45		TA		22.45	100				
92	A	99		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		1 59 00	0.53		TA		0.53	100				
92	A	100		LE CHATELARD	B010		1	A		T	02		1 37 10	56.2		TA		56.2	100				
92	A	101		LE CHATELARD	B010		1	A		T	02		48 40	19.83		TA		19.83	100				

26

Vue éditée par VisDGI© page : 1

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN 08/06/0

ANNEE DE MAJ		2005	DEP DIR	04 0	COM	206 SIGONCE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	P00028	
Propriétaire			052708			M PELLEGRIN/ALEXIS FRANCOIS MARIE EP FOURNIE MARIE-CHRISTINE			Né(e) le 28/03/1951							à 04 FORCALQUIER					
PRE GIRAUD			04300 SIGONCE																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION										LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
92	A	102		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		47 00	0.15		TA		0.15	100		
92	A	103		LE CHATELARD	B010		1	A		L	01		49 00	0.16		TA		0.16	100		
92	A	104		LE CHATELARD	B010		1	A		BT	01		2 50 00	0.82		TA		0.82	100		
92	A	110		LE CHATELARD	B010		1	A		BT	01		17 17 46	5.66		TA		5.66	100		
92	B	10		LA COTE	B012		1	A		L	01		48 20	0.16		TA		0.16	100		
92	B	23		LA COTE	B012		1	A		L	01		14 80	0.05		TA		0.05	100		
92	B	55		LES CROUASSES	B014		1	A		BT	01		17 00	0.05		TA		0.05	100		
92	B	56		LES CROUASSES	B014		1	A		BT	01		29 10	0.09		TA		0.09	100		
92	B	132		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		1 54 00	0.51		TA		0.51	100		
92	B	171		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		51 30	0.16		TA		0.16	100		
92	B	172		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	03		64 53	14.26		TA		14.26	100		
92	B	173		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		5 20	0.02		TA		0.02	100		
92	B	174		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	03		34 07	7.53		TA		7.53	100		
92	B	177		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		3 79 46	1.25		TA		1.25	100		
92	B	178		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		1 06 70	0.35		TA		0.35	100		
92	B	179		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	03		88 80	19.61		TA		19.61	100		
92	B	180		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		60 80	0.2		TA		0.2	100		
92	B	182		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	02		51 50	21.12		TA		21.12	100		
92	B	183		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		1 27 60	0.42		TA		0.42	100		
92	B	184		PRE GIRAUD	B029		1	A					10 43 70								
								A	J	T	02		5 21 85	213.89		TA		213.89	100		
								A	K	T	03		5 21 85	115.26		TA		115.26	100		
92	B	185		PRE GIRAUD	B029		1	A		S			45 60	0							
92	B	190		PRE GIRAUD	B029		1	A		VI	01		33 30	14.08		TA		14.08	100		
92	B	191		PRE GIRAUD	B029		1	A		VI	01		19 00	8.03		TA		8.03	100		
92	B	193		PRE GIRAUD	B029		1	A		VI	01		35 20	14.87		TA		14.87	100		
92	B	194		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		22 00	0.07		TA		0.07	100		
92	B	195		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	03		4 05 90	89.65		TA		89.65	100		
92	B	196		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		3 74 04	1.23		TA		1.23	100		
92	B	199		PRE GIRAUD	B029		1	A		T	03		1 12 50	24.86		TA		24.86	100		
92	B	203		PRE GIRAUD	B029		1	A		L	01		12 61 50	4.16		TA		4.16	100		
92	B	204		PRE GIRAUD	B029		1	A		BT	01		4 92 10	1.63		TA		1.63	100		
92	B	210		BRAMAFAN	B004		1	A		BT	01		1 25 60	0.42		TA		0.42	100		
92	B	211		BRAMAFAN	B004		1	A					24 92 20								

27

Vue éditée par VisDGI© page : 2

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN 08/06/06

ANNÉE DE MAJ		DEP DIR		COM		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL							
2005		04 0		206 SIGONCE		A												P00028							
Propriétaire				052708				M PELLEGRIN/ALEXIS FRANCOIS MARIE EP FOURNIE MARIE-CHRISTINE										Né(e) le 28/03/1951							
PRE GIRAUD				04300 SIGONCE														à 04 FORCALQUIER							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet				
								A	J	T	03		8 00 00	176.7		TA		176.7	100						
								A	K	BT	01		16 92 20	5.59		TA		5.59	100						
92	B	308		SAINT JEAN	B033		1	A		BT	01		77 30	0.26		TA		0.26	100						
92	B	311		SAINT JEAN	B033		1	A		BT	01		90 90	0.29		TA		0.29	100						
92	B	315		SAINT JEAN	B033		1	A		T	03		4 83 75	106.85		TA		106.85	100						
92	B	316		SAINT JEAN	B033		1	A		T	03		3 03 15	66.96		TA		66.96	100						
92	B	317		SAINT JEAN	B033		1	A		L	01		1 85 00	0.6		TA		0.6	100						
92	B	318		SAINT JEAN	B033		1	A		L	01		3 79 95	1.25		TA		1.25	100						
92	B	319		SAINT JEAN	B033		1	A		BT	01		1 40 00	0.46		TA		0.46	100						
77	B	320		SAINT JEAN	B033		1	A		BT	01		1 74 80	0.57		TA		0.57	100						
92	B	373		PRE GIRAUD	B029	0204	1	A		BT	01		2 66 80	0.88		TA		0.88	100						
92	B	435		PRE GIRAUD	B029	0186	1	A		L	01		1 47 90												
								A	J	VI	01		92 50	39.08		TA		39.08	100						
								A	K	L	01		14 90	0.05		TA		0.05	100						
								A	L	T	01		40 50	21.19		TA		21.19	100						
HA A CA		REV IMPOSABLE		1137 EUR		COM		R EXO		1137 EUR		R EXO		1137 EUR		R		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	
CONT		143 65 39						R IMP		1137 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR							

28

Vue éditée par VisDGI© page : 3

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cadastre


Christophe COUSIN

Propriétaires	Adresses	Contenance HA AA CA	Page	S/Propriétaire	Total
Pellegrin Alexis / Marie-Christine	Les Farrures	7925	Page 1 sur 1		
Pellegrin Alexis / Marie-Christine	Les Farrures	43550	Page 1 sur 1		
Pellegrin Alexis / Marie-Christine	Saint Jean	130592	Page 1 sur 1		
Pellegrin Alexis / Marie-Christine	Saint Jean	4860	Page 1 sur 1	186927	18 69 27
Pellegrin Alexis	Les Roux	523	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Les Roux	863	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Les Roux	8300	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	7250	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	5090	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	12140	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	36390	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	46200	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	4400	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	1100	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	52140	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	1522	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	2580	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	3280	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	2520	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	6750	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	10170	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	15900	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	13710	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	4840	Page 1 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	4700	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	4900	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	25000	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Chatelard	171746	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	La Cote	4820	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	La Cote	1480	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Les Crouasses	1700	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Les Crouasses	2910	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	15400	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	5130	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	6453	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	520	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	3407	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	37946	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	10670	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	8880	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	6080	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	5150	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	12760	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	104370	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis		52185	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis		52185	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	4560	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	3330	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	1900	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	3520	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	2200	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	40590	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	37404	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	11250	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	126150	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	49210	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Bramafan	12560	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Bramafan	249220	Page 2 sur 3		
Pellegrin Alexis		80000	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis		169220	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Saint Jean	7730	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Saint Jean	9090	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Saint Jean	48375	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Saint Jean	30315	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Saint Jean	18500	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Saint Jean	37995	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Saint Jean	14000	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Saint Jean	17480	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	26680	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pre Giraud	14790	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Pour le Pre	9250	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	et par délégation	1490	Page 3 sur 3		
Pellegrin Alexis	Le Directeur des Services du Cadastre	4050	Page 3 sur 3	1804919	199 18 46

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le - 2 JUIL. 2018

Arrêté n° 2018 *183_004*

Dossier n° 2013/0016 Opération 2018/0036

Arrêté portant annulation de l'AP n° 2018164-006
et autorisant l'extension d'un système de
vidéoprotection sur la Commune
de Greoux les Bains

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-2435 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n°2013-886 du 14 mai 2013 et n°2014275-0002 du 2 octobre 2014 portant modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018164-006 du 13 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur le territoire de la commune de **GREOUX LES BAINS**, présentée par le **Maire, Monsieur Paul AUDAN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune a présenté un dossier d'extension du système de vidéoprotection en complément des périmètres antérieurement déclarés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'arrêté n°2014275-0002 portant création de quatre périmètres vidéoprotégés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – l'arrêté préfectoral n° 2018164-006 du 13 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection est retiré.

Article 2 – **Le Maire de la commune de Greoux-les-Bains** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras de voie publique réparties dans 6 zones vidéoprotégées au sein de la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0036.

Répartition des zones vidéoprotégées :

- Carrefour RD8 / Chemin de la Barque, Pont de Verdon
- Carrefour RD952 / Chemin des Vannes, Route de Vinon
- Carrefour chemin du plan / Chemin de l'Auro
- Carrefour RD82 / Chemin des Seigneurs, Route de Manosque
- Carrefour RD952 / Avenue Jaubert, Route de St Martin de Bromes
- Carrefour RD8 / Avenue de la Combe, Route de Valensole

Article 3 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

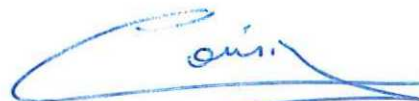
Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 11 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire de la commune de GREOUX LES BAINS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Et par délégation
le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-166-018
portant modification de la composition
de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-43 et R. 5211-27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4210-0031 du 29 juillet 2014 constatant d'une part, la liste constituée conformément aux conditions requises pour participer au scrutin pour l'élection à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et d'autre part, portant désignation des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes et syndicats de communes au sein de la CDCI ;

Vu la délibération n° 16-11 du 15 janvier 2016 par laquelle le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur désigne ses représentants au sein de la CDCI des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la délibération n° D-5-SAJ-2 du 17 novembre 2017 par laquelle le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence désigne ses représentants au sein de la CDCI des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la délibération susvisée du conseil départemental ne comporte que trois noms pour quatre sièges à pourvoir ;

Considérant de ce fait qu'un des sièges concernés demeure à pourvoir ;

Considérant que Mme Jeanine Douzon, conseillère régionale, figure désormais dans la liste des élus régionaux dans le groupe « Non-inscrit – non apparenté » ;

Considérant dès lors qu'elle ne peut plus représenter le groupe politique au titre duquel elle a été élue ;

Considérant que ce groupe ne dispose que d'un élu pour les Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant de ce fait que le siège correspondant doit être déclaré vacant ;

Considérant que M. Michel Grambert, deuxième adjoint de la commune de Selonnet, n'est plus conseiller communautaire et que, de ce fait il doit être procédé à son remplacement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est désormais la suivante :

Représentants du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2 sièges :

- . Mme Éliane BAREILLE
- . Vacant

Représentants du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence – 4 sièges :

- . M. Jérôme DUBOIS, conseiller départemental du canton de Manosque
- . M. Roger MASSE, conseiller départemental du canton de Barcelonnette
- . Mme Geneviève PRIMITERRA, conseiller départemental du canton de Digne-les-Bains
- . Non nommé

Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale – 6 sièges :

- . M. Michel FLAMEN-D'ASSIGNY, Maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat
- . Mme Maryline FERAUD, Maire du Chaffaut-Saint-Jurson
- . M. Marcel CHAIX, Maire de Soleilhas
- . M. Daniel PARAVICINI, Conseiller municipal de Sausses
- . M. René AVINENS, Maire d'Aubignosc
- . M. Bruno ACCIAI, Maire de la Robine-sur-Galabre

Représentants des cinq communes les plus peuplées - 5 sièges :

1 – Élus issus des communes classées en zone de montagne :

- . M. Daniel SPAGNOU, Maire de Sisteron
- . M. Patrick MARTELLINI, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
- . Mme Patricia GRANET, Maire de Digne-les-Bains

2 – Élus issus de communes non classées en zone de montagne :

- . M. Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de Manosque
- . M. Michel VITTENET, Maire d'Oraison

Représentants des autres communes – 5 sièges

- M. Jean-Pierre TERRIEN, Maire de Castellane
- M. Gilles CHATARD, Maire de Malijai
- M. Lucien GILLY, Maire de Jausiers
- M. Daniel JUGY, Maire d'Aiglun

Représentants des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre
– 16 sièges :

- M. Robert GAY, Vice-Président CC du Sisteronais-Buëch
- Mme Sandrine COSSERAT, Conseiller communautaire CA Provence-Alpes-Agglomération
- M. Frédéric CLUET, Vice-président CC Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière
- Mme Brigitte REYNAUD, Conseiller communautaire CC Haute-Provence-Pays de Banon
- Mme Chantal CHAIX, Vice-présidente CC Jabron-Lure-Vançon-Durance
- Mme Magali SURLE, Vice-présidente Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière
- M. Alain COSTE, Vice-président CC Jabron-Lure-Vançon-Durance
- M. Jacques MARTIN, Conseiller communautaire CC Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon
- M. Jean MAZZOLI, Vice-président Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière
- M. Lucas GUIBERT, Conseiller communautaire Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière
- M. Jean-Jacques LACHAMP, Vice-président CC du Sisteronais-Buëch
- M. Jacques DEPIEDS, Président de la CC Haute-Provence-Pays de Banon
- M. Francis HERMITTE, Vice-président de la CA Provence-Alpes-Agglomération
- M. Serge PRATO, Président de la CC Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière
- Mme Élisabeth COLLOMBON, Conseiller délégué CC Sisteronais-Buëch
- Mme Claude WICART, Conseiller communautaire CC Haute-Provence-Pays de Banon

Représentants ds syndicats mixtes et des syndicats de communes - 2 sièges :

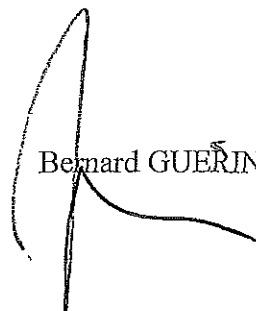
- M. René MASSETTE, président du Syndicat Départemental de l'Énergie 04
- M. Alexandre VARCIN, président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2016-035-007 du 4 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Bernard GUÉRIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 166 - 005

portant dissolution volontaire
de l'association syndicale autorisée
des Listes à Castellane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1962 portant constitution de l'association syndicale autorisée des Listes à Castellane ;

Vu l'assemblée des propriétaires réunie le 10 mars 2018 demandant, à la majorité des membres présents, la dissolution de la structure ;

Vu la délibération n°15-05062018-85 du conseil municipal de Castellane du 5 juin 2018 donnant son accord de principe pour reprendre la réalisation, l'entretien et l'exploitation y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement du canal d'irrigation des Listes, objet de l'activité de l'ASA ;

Considérant que les conditions posées par l'article 40 de l'ordonnance susvisées sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'association syndicale autorisée des Listes est dissoute.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6).

ARTICLE 3 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Maire de Castellane,
- Le Président de l'association syndicale autorisée des Listes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Castellane durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le président de l'ASA.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le **15 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 166 - 006

portant dissolution d'office
de l'association syndicale autorisée
des digues de la Palud située à Bras-d'Asse

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1932 portant constitution de l'association syndicale autorisée des digues de la Palud située à Bras-d'Asse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bras-d'Asse du 18 décembre 2017 donnant son accord pour reprendre l'actif de 3 971,40 € et le report de 2 232,83 € de l'association syndicale autorisée des digues de la Palud ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 40 b) de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, l'association syndicale autorisée des digues de la Palud située sur la commune de Bras-d'Asse peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que les conditions précitées sont remplies, l'ASA des digues de la Palud étant inactive depuis plusieurs années ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association syndicale autorisée des digues de la Palud est dissoute d'office.

ARTICLE 2 :

Les immeubles précédemment propriétés de l'ASA intègrent le patrimoine de la commune de Bras-d'Asse à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'actif de 3 971,40 € et le report de 2 232,83 € (correspondant à des travaux et parts sociales) de l'ASA sont dévolus à la commune de Bras-d'Asse qui les intégrera à son budget général à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le comptable de l'ASA est le comptable public des Mées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6).

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Comptable public des Mées,
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Maire de Bras-d'Asse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bras-d'Asse durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 166 - 007

portant dissolution d'office
de l'association syndicale autorisée
des digues des Tourtoires située à Bras-d'Asse

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1842 portant constitution de l'association syndicale autorisée des digues des Tourtoires située à Bras-d'Asse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bras-d'Asse du 18 décembre 2017 donnant son accord pour reprendre l'actif de 1 414,06 € et le report de 1 896,24 € de l'association syndicale autorisée des digues des Tourtoires ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 40 b) de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée, l'association syndicale autorisée des digues des Tourtoires située sur la commune de Bras-d'Asse peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que les conditions précitées sont remplies, l'ASA des digues des Tourtoires étant inactive depuis plusieurs années ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association syndicale autorisée des digues des Tourtouires est dissoute d'office.

ARTICLE 2 :

Les immeubles précédemment propriétés de l'ASA intègrent le patrimoine de la commune de Bras-d'Asse à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'actif de 1 414,06 € et le report de 1 896,24 € (correspondant à des travaux) de l'ASA sont dévolus à la commune de Bras-d'Asse qui les intégrera à son budget général à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le comptable de l'ASA est le comptable public des Mées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6).

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Comptable public des Mées,
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Maire de Bras-d'Asse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bras-d'Asse durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 166 - 008

portant dissolution d'office
de l'association syndicale autorisée
des digues du Plan située à Bras-d'Asse

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bras-d'Asse du 18 décembre 2017 donnant son accord pour reprendre le report de 5 793,89 € de l'association syndicale autorisée des digues du Plan située à Bras-d'Asse ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 b) de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, l'association syndicale autorisée des digues du Plan située sur la commune de Bras-d'Asse peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que les conditions précitées sont remplies, l'ASA des digues du Plan étant inactive depuis plusieurs années ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association syndicale autorisée des digues du Plan est dissoute d'office.

ARTICLE 2 :

Les immeubles précédemment propriétés de l'ASA intègrent le patrimoine de la commune de Bras-d'Asse à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le report de 5 793,83 € de l'ASA est dévolu à la commune de Bras-d'Asse qui les intégrera à son budget général à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le comptable de l'ASA est le comptable public des Mées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6).

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Comptable public des Mées,
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Maire de Bras-d'Asse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bras-d'Asse durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myfiam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 166 - 009

portant dissolution d'office
de l'association syndicale autorisée
des digues des Tourniaires située à Bras-d'Asse

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1910 portant constitution de l'association syndicale autorisée des digues des Tourniaires située à Bras-d'Asse;

Vu la délibération du conseil municipal de Bras-d'Asse du 18 décembre 2017 donnant son accord pour reprendre l'actif de 2 680,13 € et le report de 1626,21 € de l'association syndicale autorisée des digues des Tourniaires ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 40 b) de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée, l'association syndicale autorisée des digues des Tourniaires située sur la commune de Bras-d'Asse peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que les conditions précitées sont remplies, l'ASA des digues des Tourniaires étant inactive depuis plusieurs années ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association syndicale autorisée des digues des Tourniaires est dissoute d'office.

ARTICLE 2 :

Les immeubles précédemment propriétés de l'ASA intègrent le patrimoine de la commune de Bras-d'Asse à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'actif de 2 680,13 € et le report de 1 626,21 € (correspondant à des travaux) de l'ASA sont dévolus à la commune de Bras-d'Asse qui les intégrera à son budget général à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le comptable de l'ASA est le comptable public des Mées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6).

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Comptable public des Mées,
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Maire de Bras-d'Asse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bras-d'Asse durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 26 juin 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-177-005

Portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Castellet-lès-Sausses, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place de périmètres de protection autour des sources de La Gourre et de Fontanil et l'autre, parcellaire, en vue de rendre cessibles les terrains entourant la source de La Gourre, nécessaires à la mise en œuvre de l'opération et à l'institution de servitudes.

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 décembre 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2016 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Castellet-lès-Sausses du 24 novembre 2016 demandant l'ouverture d'une telle enquête publique, de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Castellet-lès-Sausses préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Gourre et du ravin de Fontanil ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Castellet-lès-Sausses préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour des sources de la Gourre et du ravin de Fontanil ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement des périmètres de protection autour des sources de la Gourre et du ravin de Fontanil ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe du 4 juillet 2017 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence

VU la décision n° E17000127/13 du 16 août 2017 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Alain SGOURDÉOS, attaché principal à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-265-004 du 22 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle, de nature à nuire à l'enquête publique initialement prévue du 10 au 31 octobre 2017, a été commise ;

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité d'abroger le précédent arrêté d'ouverture d'enquête publique et, de plus, de relancer une nouvelle procédure d'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 18 jours consécutifs, **du mardi 04 septembre au vendredi 21 septembre 2018 inclus**, sur le territoire de la commune de **Castellet-lès-Sausses**, à une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de la Gourre et du ravin de Fontanil ;
- à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces sources ;
- à l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- à la déclaration d'un prélèvement particulier dans chaque source ;
- à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- à la cession des terrains entourant la source de la Gourre afin de mettre en œuvre l'opération.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur monsieur Alain SGOURDÉOS.

Il siègera dans la mairie de **Castellet-lès-Sausses** où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit à l'adresse suivante : **Mairie de Castellet-lès-Sausses - Le Village - 04320 Castellet-lès-Sausses** ou par messagerie électronique à l'adresse : **pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr**

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la **mairie de Castellet-lès-Sausses** pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de **Castellet-lès-Sausses** (sauf les jours fériés), soit :

- les mardis, jeudis et vendredis : de 09h00 à 16h00.

et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de **Castellet-lès-Sausses**.

Il recevra en personne les observations du public à la mairie de **Castellet-lès-Sausses** :

- le mardi 04 septembre 2018, de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 13 septembre 2018, de 10h00 à 13h00 ;
- le vendredi 21 septembre 2018, de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal de synthèse ses observations écrites et orales, rencontrer dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquer de visu ses observations, en l'invitant à produire en retour, le cas échéant, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur devra transmettre, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture – Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de **Castellet-lès-Sausses** est appelé à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection ainsi que sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau des sources en vue de la consommation humaine, dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection, sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau des sources en vue de la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec, le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisations avec prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le Conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 7 :

Le projet d'arrêté statuant sur les différentes demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Il devra être statué dans les trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

ARTICLE 8 :

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

ARTICLE 9 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de **Castellet-lès-Sausses** pendant le délai fixé à l'article 1^{er} et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 :

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de Castellet-lès-Sausses, sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une copie, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L13-13 du code de l'expropriation.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 10 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés auront la possibilité de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 13 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 21 octobre 2018.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 14 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit **au plus tard le 26 août 2018** ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit **entre le 04 et le 11 septembre 2018** ;

ARTICLE 15 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 26 août 2018 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de **Castellet-lès-Sausses**.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

ARTICLE 16 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie de **Castellet-lès-Sausses** ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes

correspondantes devront être adressées à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 17 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché aux portes de la mairie de **Castellet-lès-Sausses**.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi que dans la mairie de **Castellet-lès-Sausses**, pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

ARTICLE 18 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-265-004 du 22 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique est abrogé.

Article 19 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de **Castellet-lès-Sausses**, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

sous-préfecture de Barcelonnette
Tel : 04-92-36-77-85
e-mail sp.barcelonnette@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 27 juin 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 178- 06
portant autorisation d'organiser la 37^{ème} édition de la course de côte
BARCELONNETTE - LE SAUZE, le 22 juillet 2018

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Préfète des Alpes de Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2013 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-168-003 en date du 17 juin 2018, donnant délégation de signature à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;
VU la demande formulée par Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'Association Ecurie Ubaye, reçue en sous-préfecture de Barcelonnette le 9 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 22 juillet 2018, une course automobile dite « 37^{ème} COURSE DE COTE BARCELONNETTE - LE SAUZE » ;
VU le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur ;
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire d'Enchastrayes ;
VU l'avis de la section « épreuves sportives » de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 1^{er} juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'association Ecurie Ubaye, sont autorisés à organiser, le 22 juillet 2018, une épreuve automobile dite « 37ème course de côte Barcelonnette - Le Sauze » de 13 heures à 18 heures, sur la Route Départementale 209 sur la commune d'Enchastrayes, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes pour le départ et au niveau du bâtiment « Les Chenevriers » pour l'arrivée.

ARTICLE DEUX :

L'épreuve sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers,
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF,
- signaler la manifestation en aval du parc fermé (à l'entrée du village de la station du Sauze), les zones de parking seront en nombre suffisant),

ARTICLE TROIS :

La partie inférieure des glissières à rail unique de certains virages doit être comblée par les madriers épais doublés de paille empêchant l'encastrement des véhicules sous le rail.

ARTICLE QUATRE :

La RD 209 est interdite à la circulation le 22 juillet 2018 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes et bâtiment « Les Chenevriers » au Super-Sauze.

Le parc fermé sera situé au niveau de Ferme de la Rente.

ARTICLE CINQ :

Dès que la portion de voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer son utilisation.

ARTICLE SIX :

Les dispositions prévues à l'article 4 ne seront pas applicables aux véhicules de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, des services techniques du conseil général gestionnaire de la voie, de l'Office National des Forêts, ainsi que du SMUR.

ARTICLE SEPT :

Le public ne saurait être admis à aucun accotement de la route qui n'est pas situé à plus de 2,50 mètres de hauteur par rapport à l'assiette de la route. Les organisateurs poseront de la rubalise tout au long des accotements du parcours qui ne sont pas en surélévation et des panneaux d'interdiction jalonneront ces accotements.

Les zones d'admission du public sont exclusives de tout autre endroit du parcours, elles seront délimitées et closes par du filet sur pied d'une hauteur d'au moins 1,20 mètres.

ARTICLE HUIT :

En dehors du parcours de l'épreuve, les véhicules n'étant pas homologués pour circuler sur voie ouverte à la circulation, ils devront impérativement être transportés sur plateau au point de contrôle ou être contrôlés au sein du parc fermé.

ARTICLE NEUF :

Les organisateurs sont tenus de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site Internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : atmopaca.org

Conformément aux engagements pris par la Fédération Française de sport automobile, en cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) les organisateurs inciteront le public à se rendre sur les lieux des épreuves spéciales en utilisant le co-voiturage ou les transports en commun s'il en existe) et ils annuleront tout baptême de spéciale par des voitures ouvrees non directement prévues pour la mise en sécurité du parcours de la spéciale.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube) les organisateurs, en sus des mesures qu'ils auront prises ci-dessus, annuleront les essais libres précédant l'épreuve chronométrée qu'ils auraient pu être amenés à prévoir.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube) les organisateurs devront annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

ARTICLE DIX :

Conformément à l'article 43 de l'arrêté du 01 décembre 1959 le présent arrêté ne prendra effet que lorsque le directeur du service d'ordre aura reçu de la personnalité désignée sur proposition de la commission consultative départementale de la protection civile, à savoir Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS (tél : 06 86 93 86 35), l'attestation que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées. Cette attestation devra être présentée à tout contrôle de gendarmerie.

ARTICLE ONZE :

Le chef du service d'ordre ou les organisateurs ont le pouvoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence (tél : 04 92 36 72 00), en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident, d'une suspension, voire d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi au termes de l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé et la sécurité publiques sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. La suspension provisoire de la course cessera sur décision de l'autorité préfectorale de permanence, prise sur proposition de la gendarmerie.

ARTICLE DOUZE :

Pour l'information des usagers, les organisateurs mettront en place, une semaine au moins avant la date de la manifestation et à chaque extrémité des tronçons qui seront fermés, des panneaux indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies.

ARTICLE TREIZE :

Les organisateurs mettront en place le dispositif **d'assistance de sécurité** suivant pendant toute la durée des épreuves :

Assistance sécurité

- 1 PC course
- 1 directeur de course et son adjoint
- 1 commissaire responsable technique et son adjoint
- des commissaires de route
- avant le départ, un briefing sera donné aux pilotes
- protection des obstacles par des bottes de pailles et des madriers
- une zone public matérialisée avec de la rubalise et des filets

Assistance médicale

- 1 ambulance : Ambulance de l'Ubaye
- 1 équipe de 4 secouristes avec poste de secours (Croix Rouge)
- 1VPSP Croix Rouge
- 1 médecin : Dr GIVET

Par ailleurs toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

La Fédération Française de Sport Automobile conseille la mise en place d'une équipe d'extraction. Cette prestation est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE QUATORZE :

La route reliant LE VILLARD à ENCHASTRAYES sera considérée comme axe réservé aux services de secours devant intervenir pour l'évacuation sanitaire en cas d'accident, et en conséquence tenue libre en permanence à cette circulation.

Le libre accès aux véhicules de secours sur la portion de RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course devra être préservé.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt, par voie de presse ou d'affichage de la privatisation de la portion de la RD 209 le 22 juillet 2018.

ARTICLE QUINZE :

Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE SEIZE :

Les deux essais chronométrés ne pourront avoir lieu que le 22 juillet 2018 de 8 heures à 12 heures.

Après les essais, tous les concurrents devront impérativement regagner le parc fermé pour 12 heures.

Les plages horaires d'ouverture au public seront impérativement respectées.

Afin de faciliter la circulation des officiels, des services d'ordre, des secours et de la lutte contre l'incendie, ainsi que des concurrents, sur le parc fermé, les véhicules de compétition et leur assistance (fourgons-ateliers, remorques) ne devront stationner que d'un seul côté de la chaussée (côté gauche sens Le Sauze/Super-Sauze).

ARTICLE DIX-SEPT :

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE DIX HUIT :

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE DIX NEUF :

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction, et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs devront mettre en place une signalisation, au carrefour de la RD 209 et la RD 9, indiquant aux usagers la présence d'une course automobile avec fermeture d'une route, ainsi qu'une signalisation à la station du Sauze, indiquant aux spectateurs, le retour sur la vallée par la route de la Conchette.

Pour faciliter le retour des concurrents sur la vallée, en fin de compétition, la circulation des véhicules sur l'ancienne route d'Enchastrayes devra se faire en sens unique : sens Enchastrayes - La Conche.

ARTICLE VINGT :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 22 juillet 2018. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE VINGT ET UN :

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après le déroulement des épreuves. Les organisateurs prendront contact avec la Maison Technique de Barcelonnette, 1 avenue des trois frères Arnaud - tel 04 92 80 70 00.

ARTICLE VINGT DEUX :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GAN le 19 février 2018, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE VINGT TROIS :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;

- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06.

Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

ARTICLE VINGT QUATRE :

Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes, 23, avenue du 11 novembre 05130 TALLARD, et de l'association Ecurie Ubaye Le Pont Long 04400 BARCELONNETTE,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence – Service Coordination des Services Territoriaux

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette

Madame la Directrice Départementale des Territoires

Monsieur le Chef du SAMU. - Centre hospitalier de DIGNE-les-BAINS (Alpes de Haute Provence)

Madame le Chef du SAMU. - Centre hospitalier de GAP (Hautes-Alpes)

Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS

Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon

Monsieur le Responsable de la Maison Technique 1, Avenue des Trois Frères Arnaud 04400 Barcelonnette

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation



La Sous-préfecture de Barcelonnette

Marine ROUSSEL

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-176-001
DE MISE EN DEMEURE**

portant la mise en conformité
pour remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration du
village située sur la commune de BEYNES

La Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 29 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 mars 2018, suite à la visite de contrôle de la DDT le 2 novembre 2017, transmis à la commune de Beynes pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponses de la commune de Beynes ;

Considérant le défaut de traitement des ouvrages en place par la présence de 2 by-pass intempestifs ;

Considérant l'absence de mise en sécurité des ouvrages ;

Considérant le non-respect des obligations de contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;

Considérant le défaut de traitement des ouvrages en place ;

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de la commune de Beynes est mis en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement. Monsieur le Maire doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences de la station d'épuration du village :

- avant le 30 juin 2018, faire cesser les by-pass intempestifs ;
- avant le 30 octobre 2018 :
 - sécuriser l'accès à la station d'épuration : l'ensemble de la station d'épuration, devra être délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée,
 - mettre en place un système de dégrillage adapté et performant,
 - mettre en place un système permettant l'estimation des débits de rejets et retransmettre les informations, en cas de by-pass de la station, au service police de l'eau de la DDT 04,
 - mettre en place un regard de prélèvement ou identifier un emplacement en entrée ou en sortie de station d'épuration afin de permettre la prise d'échantillon des bilans 24h d'autosurveillance,
 - mettre en place un système de mesure de débit pour les bilans 24h,
 - mettre en place un système d'estimation de transit des débits journaliers,
 - assurer à travers un carnet d'exploitation un suivi de la station d'épuration,
 - avant le 30 octobre 2018, avoir fait réaliser un bilan 24h d'autosurveillance et transmettre, au plus tard dans le mois suivant sa réalisation, les résultats à la DDT 04.

Article 2 : Mesures conservatrices

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

Article 3 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beynes.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché dans les locaux de la mairie de Beynes jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les formes et délais prévus par l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement,

Article 5 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire, représentant de la commune de Beynes, maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :
1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à

l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 7 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Beynes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur le Maire de Beynes.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 173 - 003

Fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion
et de préservation de la ressource en eau
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

La Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence » approuvé par arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » du département de VAUCLUSE ;

Vu la consultation du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau sur le plan d'action sécheresse et ses conclusions en date du 24 avril 2018 ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par voie électronique du 30 avril au 22 mai 2018 sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de pénurie par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant la nécessité de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise de mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant la nécessité de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Approbation du Plan d'Action Sécheresse

Le Plan d'Action Sécheresse, joint au présent arrêté, est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan précédent approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016. Il définit les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en cas de sécheresse, et les mesures correspondantes de gestion des usages de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

Les bassins versants du département des Alpes de Haute-Provence sont répartis en trois zones, regroupant des unités hydrographiques cohérentes : la zone réalimentée, la zone d'étiage sensible et la zone est.

Les bassins versants naturels de l'Asse, de la Bléone, du Colostre, du Jabron, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon constituent une zone d'étiage sensible, surveillée hebdomadairement.

Les bassins versants du Calavon et de la Nesque dépendent du Plan d'Action Sécheresse en vigueur dans le département de Vaucluse, et le bassin versant du Buëch dépend du Plan d'Action Sécheresse du département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 : Déclenchement des différents stades

La situation hydrologique est évaluée grâce aux débits des cours d'eau et aux cumuls de précipitation. L'atteinte de débits seuils entraîne le déclenchement successif de quatre stades de restriction des prélèvements en eau : les stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, et de crise.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou d'accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront obligatoires, de façon progressive, les mesures définies dans ce plan.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Digne-les-bains, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et les maires des communes situées dans le périmètre du Plan d'Action Sécheresse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'GARCIA' in a cursive script.

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PLAN D'ACTION SÈCHERES

des Alpes-de-Haute-Provence

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE.....	3
II. OBJET DU PLAN D’ACTION SÉCHERESSE.....	3
III. LA RÉGLEMENTATION.....	3
III.1. Rappels réglementaires sur les prélèvements en eau.....	3
III.2. Contexte réglementaire du Plan d’Action Sécheresse.....	4
IV. LE COMITÉ DE GESTION COLLÉGIALE DE L’EAU.....	4
V. LES ZONES CONCERNÉES.....	5
VI. LES DIFFÉRENTS SEUILS.....	6
VI.1. Les critères d’évaluation de la situation.....	6
Ces débits de référence seront évolutifs, pour atteindre les objectifs déterminés grâce aux Études d’Évaluation des Volumes Prélevables repris dans le SDAGE.....	6
VI.2. Les caractéristiques des différents seuils.....	7
VII. LES MESURES DE LIMITATIONS ET DE SUSPENSION DES USAGES.....	8
VII.1. Champs d’application.....	8
VII.2. Définition de l’état de référence.....	8
VII.2.a. Alimentation en eau potable.....	8
VII.2.b. Irrigation.....	8
VII.3. Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l’eau.....	8
VII.3.a. Généralités.....	8
VII.3.b. Les mesures de limitation du stade VIGILANCE.....	9
VII.3.c. Les mesures de limitation du stade ALERTE.....	9
VII.3.d. Les mesures de limitation du stade ALERTE RENFORCÉE.....	9
VII.3.e. Les mesures de limitation du stade CRISE.....	9
VII.4. L’application des mesures du Plan d’Action Sécheresse.....	10
VII.4.a. Diffusion.....	10
VII.4.b. Le rôle des maires.....	10
VII.4.c. Les contrôles et sanctions.....	10
VII.5. Les conditions de levée des mesures des différents stades.....	10
VII.5.a. Stade ALERTE.....	10
VII.5.b. Stade ALERTE RENFORCÉE.....	11
VII.5.c. Stade CRISE.....	11

I. LE CONTEXTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le département des Alpes de Haute-Provence est un territoire riche et varié. Les nombreux cours d'eau qui le traversent sont caractérisés par un régime nivo-pluvial, qui fait apparaître deux périodes de basses eaux : en été et en hiver.

Les impacts d'une période sèche sur l'hydrologie des cours d'eau du département sont directs : les années 2003 à 2007 se sont caractérisées par des sécheresses répétées, accentuant le phénomène d'étiage durant la période estivale. Ces déficits estivaux ont des conséquences importantes pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable. La politique de l'eau a donc évolué, afin de partager l'eau selon des règles solidaires entre les différents acteurs du territoire et d'adopter une meilleure cohérence entre les usages et le milieu naturel, comme le prévoit le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

II. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

Le Plan d'Action Sécheresse a pour objet d'organiser la gestion quantitative de l'eau en situation de sécheresse, en prenant en compte les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu, leur conciliation et leur priorisation.

L'objectif général est de permettre aux décideurs d'anticiper toute situation de pénurie en eau, par un dispositif connu de tous, et de gérer cette situation en préservant au mieux les usages prioritaires.

Il est, pour cela, nécessaire de mettre en place un dispositif permettant de caractériser une **situation de sécheresse anormale** et de la gérer par la prise de **mesures exceptionnelles de limitation** ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Ce Plan d'Action Sécheresse n'étant déclenché qu'en situation de pénurie, il est nécessaire de mettre en place une **lutte quotidienne contre le gaspillage**, appliquée à tous les usages, afin de retarder le manque d'eau.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite un engagement de tous les acteurs.

III. LA RÉGLEMENTATION

III.1. Rappels réglementaires sur les prélèvements en eau

En application de l'article **L. 214-18** du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitation éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau en amont du prélèvement ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Conformément à l'article **R. 214-1** du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forages, ...) supérieur à 10 000 m³/an à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement en eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à disposition de l'autorité administrative. En cas de sécheresse avérée, les relevés de mesures doivent être transmis aux services chargés de la Police de l'Eau à l'issue des mesures de restriction des prélèvements.

III.2. Contexte réglementaire du Plan d'Action Sécheresse

La Loi sur l'eau de 1992, consacrant l'eau comme « patrimoine commun de la Nation », a mis en place différents outils de gestion de l'eau par bassin et édicté des règles générales de gestion. La Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.) de 2006 est venue compléter et rénover cette réglementation, afin de renforcer la gestion locale et concertée de l'eau.

Le Préfet a la possibilité, grâce à ces lois, de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en plus de règles générales de gestion.

Le code de l'environnement encadre, par les articles R. 211-66 à R. 211-70, la procédure à mettre en place en situation de sécheresse ; son initiative appartient aux préfets de départements, sur proposition du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée, validé le 21 décembre 2015, précise dans son Orientation Fondamentale n°7 le cadre général à mettre en place pour organiser une cohérence entre la gestion quantitative notamment en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau, définis selon l'état réalisé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau Européenne de 2000.

La procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée mais également à titre préparatoire dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire en vue de préserver les besoins incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral seront adaptées pour prendre en compte, le cas échéant, les décisions prises par le Préfet coordonnateur de Bassin, le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou la nécessité de gestion coordonnée interdépartementale.

IV. LE COMITÉ DE GESTION COLLÉGIALE DE L'EAU

Le **Comité de Gestion Collégiale de l'Eau** a pour vocation d'élaborer la politique globale de gestion quantitative de l'eau, en périodes normales et contraintes. Il est réuni à l'initiative du Préfet et rassemble l'ensemble des acteurs de l'eau : Collectivités territoriales, Représentants professionnels, Associations de consommateurs, Associations de protection de l'environnement, Services de l'État.

Le **Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau** est convoqué par la M.I.S.E. Ce comité rassemble les acteurs de terrain et a pour objet d'analyser la situation hydrologique, et de proposer au Préfet des dispositions relatives à la gestion quantitative et la prise de mesures adaptées. Tout acteur siégeant au Comité de Gestion Collégiale de l'Eau peut participer au Comité Technique.

Ces comités fonctionnent sur une représentation institutionnelle complète, basée sur un schéma de gouvernance à cinq. Pour ce, les Collectivités territoriales, les Représentants professionnels, les Associations de consommateurs, les Associations de protection de l'environnement et les Services de l'Etat sont réunis afin d'assurer une concertation impliquant l'ensemble des acteurs de l'eau.

V. LES ZONES CONCERNÉES

Les bassins versants du département des Alpes de Haute-Provence présentent de grandes disparités. Afin de prendre en compte les différences locales, le département est scindé en trois zones, regroupant des unités hydrographiques cohérentes.

- **Zone 1 : Zone réalimentée**

Elle concerne les bassins de la Durance et du Verdon aval, Colostre excepté. Elle intègre les réseaux réalimentés par les aménagements EDF.

- **Zone 2 : Zone d'Étiage Sensible (Z.E.S.)**

Elle est composée des bassins-versants naturels de l'Asse, de la Bléone, du Colostre, du Jabron, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon, à l'exception des retenues de la Laye (Largue) et de Vaulouve (Bléone), ainsi que des réseaux d'adduction de la société du Canal de Provence.

- **Zone 3 : Zone Est**

Elle englobe la Blanche, l'Ubaye, le Var et le Verdon amont.

Les bassins versants du Calavon et de la Nesque se trouvant à la fois dans les départements des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, un accord a été pris par ces deux départements. La partie du bassin versant du Calavon et celle du bassin versant de la Nesque situées dans le département des Alpes de Haute-Provence ne sont pas concernées par les dispositions propres au présent Plan, mais dépendent du Plan d'Action Sécheresse en vigueur dans le département de Vaucluse.

Il en est de même pour le bassin versant du Buëch, dépendant entièrement du Plan d'Action Sécheresse du département des Hautes-Alpes.

Le bassin versant « Durance » sera quant à lui géré par un protocole particulier, applicable au niveau régional, afin de mettre en cohérence les mesures de restriction entre les départements.

Chaque commune du département est rattachée à une zone : cette répartition se trouve en annexe 1. Certaines communes se trouvent rattachées à plusieurs bassins versants ; les restrictions s'appliquent en fonction de la localisation des points de prélèvement.

VI. LES DIFFÉRENTS SEUILS

VI.1. Les critères d'évaluation de la situation

La situation hydrologique est évaluée grâce :

- aux **débits des cours d'eau**, mesurés de façon hebdomadaire en des points stratégiques de référence (voir tableau joint en annexe 2) ;
- aux **cumuls de précipitation** transmis par les services de Météo France sur 9 stations (Allos, Barcelonnette, Château-Arnoux, Dauphin, Digne les Bains, Forcalquier, La Mure-Argens, Sisteron, Valensole).

Différents réseaux de surveillance des débits des cours d'eau ont été mis en place, afin de suivre leur évolution durant la période estivale.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) et Électricité de France (E.D.F.) suivent un réseau de mesures qui contribue à l'analyse des paramètres de déclenchement du P.A.S.

L'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) réalise un suivi mensuel de l'aspect visuel des cours d'eau en différents points, définis en concertation avec la M.I.S.E., appelé Observatoire National Des Étiages (O.N.D.E.). Ce réseau de connaissance des cours d'eau est un outil d'aide à la gestion des situations de sécheresse.

La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) réalise des jaugeages hebdomadaires des huit cours d'eau à étiage sensible du département, de mai à octobre. Des stations de jaugeage estivales ont été mises en place afin de réaliser un suivi du débit en continu.

Les débits de référence sont définis selon les modalités suivantes :

- le Débit de Vigilance (DV) est supérieur au Débit Objectif d'Étiage, valeur de débit à laquelle les usages sont très largement satisfaits, tout en conservant un débit satisfaisant dans le cours d'eau, pour le milieu aquatique. Ce débit seuil sert de référence pour déclencher les mesures de communication et de sensibilisation.
- le Débit d'Alerte (DA) est une valeur de débit pour laquelle la coexistence paisible des usages existants entre eux et avec le milieu aquatique est réputée acquise. Elle doit en conséquence être un objectif à rechercher chaque année pendant l'étiage. Il correspond au D.O.E.
- Le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) est une valeur de débit égale à 125 % du Débit de Crise. Ce seuil est établi afin de caractériser l'évolution hydrologique d'un cours d'eau, qui n'assure plus les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu aquatique. Il permet de mettre en place des actions de restriction des usages susceptibles d'éviter l'atteinte du Débit de Crise.
- Le Débit de Crise (DC) est une valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Ces débits de référence seront évolutifs, pour atteindre les objectifs déterminés grâce aux Études d'Évaluation des Volumes Prélevables repris dans le SDAGE.

VI.2. Les caractéristiques des différents seuils

	Critères d'analyse de l'évolution de la situation
Seuil de Vigilance	Pluviométrie déficitaire de 50 % sur une période continue de trois mois sur l'ensemble du département OU Débits de trois cours d'eau de la Zone d'Étiage Sensible inférieurs à leur Débit de Vigilance
Seuil d'Alerte	Pluviométrie déficitaire de 60 % sur une période continue de 5 mois OU Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte pendant 7 jours consécutifs
Seuil d'Alerte Renforcée	Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte Renforcée pendant 7 jours consécutifs
Seuil de Crise	Débit du cours d'eau inférieur au Débit de Crise pendant 7 jours consécutifs

◆ **Le seuil de Vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département dès que l'un des critères est atteint.** Il n'implique pas de mesures de réductions, mais une communication importante et une sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et de tous les consommateurs professionnels ou privés sur les risques de manque d'eau. Les opérations d'enregistrement des prélèvements débutent selon une fréquence bimensuelle.

◆ **Le seuil d'Alerte est mis en œuvre par bassin versant,** si le critère de débit du cours d'eau ou si le critère pluviométrique est atteint. Ce seuil entraîne des mesures de limitation des usages sur la zone considérée.

◆ **Le seuil d'Alerte Renforcée s'applique par bassin versant,** lorsque la situation se dégrade sur un bassin en situation d'alerte. Il entraîne un renforcement des mesures de limitation ou de suspension des usages.

◆ **Le seuil de Crise, mis en œuvre par bassin versant,** entraîne un arrêt total des prélèvements non prioritaires, c'est-à-dire autres que l'alimentation en eau potable. L'objectif des mesures de limitation des stades précédents est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le stade de crise.

VII. LES MESURES DE LIMITATIONS ET DE SUSPENSION DES USAGES

VII.1. Champs d'application

Les mesures de limitation ou de suspension déclinées dans ce document s'appliquent à **tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau, et quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.**

Seule l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale, n'est pas concernée par ces mesures.

VII.2. Définition de l'état de référence

Les mesures de réduction ou de suspension des usages se traduisent notamment pas la limitation des prélèvements par rapport à un état de référence.

VII.2.a. Alimentation en eau potable

Si la collectivité compétente ou le gestionnaire de réseau concerné dispose d'enregistrement des volumes dérivés ou prélevés pour l'année n-1, ces valeurs servent d'état de référence. Dans le cas contraire, l'état de référence est fixé à la quinzaine qui précède le passage au stade Alerte.

VII.2.b. Irrigation

L'état de référence des prélèvements agricoles individuels sous pression ou gravitaires correspond aux volumes mensuels demandés par la procédure mandataire et autorisés par arrêté préfectoral.

L'état de référence des prélèvements agricoles collectifs et des ICPE correspond quant à lui aux derniers relevés réalisés avant le déclenchement des premières mesures de limitation.

VII.3. Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau

VII.3.a. Généralités

Le Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau se réunit dès que les débits approchent les seuils critiques, afin de proposer des arrêtés préfectoraux spécifiques, établis par secteur, et reprenant les mesures de restriction adoptées. La Directrice Départementale des Territoires est chargée de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Il est rappelé que, en application de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et indépendamment des mesures de limitation éventuelles, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit **en permanence maintenir au droit de l'ouvrage un débit minimum égal soit au dixième du module du cours d'eau ou conforme à l'acte administratif autorisant le prélèvement, soit au débit entrant** s'il est inférieur au dixième du module ou à la valeur fixée par l'acte administratif.

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations syndicales autorisées, forcées ou libres d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en Direction Départementale des Territoires [D.D.T.] pour agrément, avant le **30 mai**, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion interne. Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau en gestion sous restriction de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise.

Le règlement d'arrosage devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute demande des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé feront l'objet de l'établissement de protocoles à l'échelle du bassin-versant, basés sur des propositions du service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T.

VII.3.b. Les mesures de limitation du stade VIGILANCE

Ce premier stade a pour objectif d'informer la population de la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours, pour toutes les catégories de prélèvement.

Économiser l'eau dès le stade de vigilance permet de retarder ou d'éviter l'atteinte des stades de restriction.

VII.3.c. Les mesures de limitation du stade ALERTE

Tous les usages sont concernés par des restrictions de prélèvement, dès le stade Alerte. Ces mesures de limitations visent une économie globale de 20 % des volumes prélevés. Elles sont détaillées par usage et par origine de l'eau dans l'annexe 4.

VII.3.d. Les mesures de limitation du stade ALERTE RENFORCÉE

Les mesures de restrictions à mettre en œuvre au déclenchement du stade d'alerte renforcée sont exposées dans l'annexe 5, par type d'usage. L'objectif de ce stade est de réaliser une économie globale de 30 % des prélèvements.

VII.3.e. Les mesures de limitation du stade CRISE

A ce stade, l'objectif est de maintenir au minimum le Débit de Crise dans le cours d'eau (débit établi à l'annexe 2). Pour cela, les mesures de restrictions sont renforcées : seuls les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sont encore permis, avec une réduction de 50 % des volumes autorisés (annexe 6). Une vigilance particulière doit être portée sur les usages liés à l'eau potable n'ayant aucun impact sur la salubrité, qui ne sont donc pas prioritaires.

Certaines mesures supplémentaires peuvent compléter ces restrictions, au regard de la situation hydrologique.

VII.4. L'application des mesures du Plan d'Action Sécheresse

VII.4.a. Diffusion

Chaque franchissement d'un seuil du Plan d'Action Sécheresse fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux de large diffusion et sur le site Internet de la Préfecture. **Il est alors applicable de droit.**

La diffusion des arrêtés préfectoraux est également réalisée auprès de l'ensemble des membres du Comité de Gestion Collégiale de l'EAU.

VII.4.b. Le rôle des maires

En application de l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Maire peut à tout moment prendre des mesures de police administrative générale adaptées à une situation locale, afin de restreindre l'usage de l'eau. Ces mesures sont fondées sur la salubrité et la sécurité publique.

Les Maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal. Cet arrêté peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements, en fonction des conditions particulières de la commune.

VII.4.c. Les contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation des usages est assuré par les agents assermentés au titre de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la Police nationale et de la gendarmerie nationale. Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée ou en crise.

Les dispositifs mobiles doivent être identifiés et équipés d'un système permettant d'afficher en permanence les références de la déclaration ou de l'autorisation ainsi que les coordonnées et l'identité de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions de ces arrêtés pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pouvant être exercées en application de l'article 6 du décret du 24 septembre 1992.

VII.5. Les conditions de levée des mesures des différents stades

VII.5.a. Stade ALERTE

Les mesures de restrictions du stade d'alerte peuvent être levées après l'atteinte de l'un des deux critères suivants :

- bassin versant par bassin versant, après observation d'une stabilité du débit du cours d'eau au-dessus du Débit d'Alerte durant quinze jours consécutifs ;
- simultanément sur l'ensemble du département suite à une pluviométrie importante (120 mm sur 5 jours consécutifs)

VII.5.b. Stade ALERTE RENFORCÉE

Les mesures de restriction du stade d'alerte renforcée sont systématiquement levées par bassin versant. Deux critères peuvent permettre la suspension des limitations des usages :

- la stabilité du débit du cours d'eau au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée pendant quinze jours consécutifs ;
- une pluviométrie importante (120 mm sur 5 jours consécutifs).

VII.5.c. Stade CRISE

La levée des mesures du stade de Crise se fait systématiquement bassin versant par bassin versant, selon l'un de ces deux critères :

- la stabilité du débit du cours d'eau au-dessus du Débit de Crise durant sept jours consécutifs ;
- une pluviométrie importante (120 mm sur 5 jours consécutifs).

La levée de toutes les mesures intervient au plus tard au 31 octobre, sauf conditions climatiques exceptionnelles entraînant un maintien des stades déclenchés.

ANNEXE I : COMMUNES DES BASSINS VERSANT DU DÉPARTEMENT

Zone d'Étiage Sensible

Bassin versant de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Saint Jacques	Saint Jeannet	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant de la BLEONE							
Aiglun	Archail	Auzet	Barles	Barras	Beaujeu	Champtercier	Digne-les-Bains
Draix	Entrages	Hautes-Duyes	La Javie	La Robine-sur-Galabre	Le Brusquet	Le Castellard-Melan	Le Chaffaut-Saint Jurson
Le Vernet	Malijai	Mallemoisson	Marcoux	Mirabeau	Prads-Haute-Bléone	Thoard	Verdaches

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant du JABRON				
Bevons	Châteauneuf-Miravail	Curel	Les Omergues	Noyers-sur-Jabron
Saint Vincent sur Jabron	Sisteron	Valbelle		

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rohegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reiillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maimé	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx				

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaur
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Bassin versant du SASSE					
Bayons	Châteaufort	Clamensane	Faucon-du-Caire	Gigors	La Motte-du-Caire
Le Caire	Melve	Nibles	Sigoyer	Valavoire	Valernes
Vaumeilh	Venterol				

Bassin versant du VANCON					
Authon	Entrepierres	Le Castellard Melan	Saint Geniez	Sourribes	Volonne

Zone Est

Bassin versant de PUBAYE					
Barcelonnette	Enchastrayes	Faucon de Barcelonnette	Jausiers	La Condamine-Châtelard	Le Lauzet-Ubaye
Les Thuiles	Méolans Revel	Pontis	Saint Paul sur Ubaye	Saint Pons	Uvernet-Fours
Ubaye-Serre Ponçon	Val d'Orronaye				

Bassin versant du VERDON AMONT

Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Colmars
Lambruisse	La Mure-Argens	Saint André-les-Alpes	Saint Julien du Verdon	Thorame Basse
Thorame Haute	Vergons	Villars-Colmars		

Bassin versant du VAR

Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entervaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Bassins versants dépendant d'autres P.A.S.**Bassin versant du CALAVON**

Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

Bassin versant de la NESQUE

Les Omergues	Revest-du-Bion
--------------	----------------

Bassin versant du BUËCH

Mison	Sisteron
-------	----------

**ANNEXE II : POINTS D'OBSERVATION ET VALEURS DES DÉBITS CARACTÉRISTIQUES DE LA
ZONE D'ÉTIAGE SENSIBLE**

Station	Surface du bassin versant (km ²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10 ^{ème} du module (l/s)	1/20 ^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
ASSE								
Chabrières	375	550	451	226	600	400	268	215
La Julienne	625	886	676	338	750	500	306	245
<i>Moyenne</i>					<i>675</i>	<i>450</i>	<i>287</i>	<i>230</i>
BLEONE								
Pont Beau de Rochas	581	1750	615	308	1365	910	453	363
COLOSTRE								
Riez	215				117	78	39	31
JABRON								
Piedguichard	89	91	117	63	92	61	30	24
Pont de Nadé	197	87	225	113	195	130	73	52
LARGUE								
Pont de Lincel	113	9	19	10	33	22	17	14
Notre Dame de la Roche	331	42	68	34	135	90	47	38
LAUZON								
Les Janets	60	34	52	26	75	50	31	25
Pont du Pâtre	170	48	106	53	100	67	41	33
SASSE								
Pont de Valernes	287	1180	336	168	510	340	250	200
VANCON								
Pont de Sourribes	98	92	108	54	165	110	70	64

ANNEXE III : POINTS D'OBSERVATION ET VALEURS DES DÉBITS CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE EST

Station	Surface du bassin versant (km ²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10 ^{ème} du module (l/s)	1/20 ^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
UBAYE								
Barcelonnette	549	1 800	1 060	530	2 700	1 800	1 125	900
VAR								
Entrevaux	676	4 700	1 590	795	7 050	4 700	2 937	2 350
VERDON								
La Mure-Argens	404	1 760	857	429	2 640	1 760	1 100	880

**ANNEXE IV : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES EN EAU
STADE ALERTE**

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 20 % • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation de volume • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h • Priorisation d'utilisation
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'état de référence OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant • Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Cultures en godets Semis	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation • Recommandation de ne pas arroser entre 11 h et 18 h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses, fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h
	Stades et espaces sportifs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h
	Golfs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h
Lavage	Véhicules à moteur	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sauf <ul style="list-style-type: none"> ◦ Stations professionnelles économes en eau ◦ Véhicule ayant une obligation réglementaire ou techniques ◦ Organismes liés à la sécurité
	Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • Écoulements permanents dans les caniveaux interdits • Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdit
	Piscines	<ul style="list-style-type: none"> • Remplissage des piscines d'un volume total supérieur à 10 m³ interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du maire.
	Plans d'eau de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation
	Fontaines	<ul style="list-style-type: none"> • Fontaines fermées, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ fonctionnement en circuit fermé ◦ alimentation gravitaire depuis une source non déconnectable • Affichage des restrictions
	Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux. • Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

**ANNEXE V : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES EN EAU
STADE ALERTE RENFORCÉE**

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 30 % • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation de volume • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h • Priorisation d'utilisation
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 33 % par rapport à l'état de référence OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant • Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Cultures en godets Semis	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation • Recommandation de ne pas arroser entre 8 h et 20 h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h
	Pelouses, stades et espaces sportifs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage
	Golfs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage
Lavage	Véhicules à moteur	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sauf <ul style="list-style-type: none"> ◦ Stations professionnelles économes en eau ◦ Véhicule ayant une obligation réglementaire ou techniques ◦ Organismes liés à la sécurité
	Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • Écoulements permanents dans les caniveaux interdits • Nettoyage des terrasses et façades interdit • Lavage sous pression autorisé
Piscines		<ul style="list-style-type: none"> • Remplissage des piscines d'un volume total supérieur à 10 m³ interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du maire.
Plans d'eau		<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		<ul style="list-style-type: none"> • Fontaines fermées, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ fonctionnement en circuit fermé ◦ alimentation gravitaire depuis une source non déconnectable • Affichage des restrictions
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		<ul style="list-style-type: none"> • Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux. • Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

**ANNEXE VI : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES EN EAU
STADE CRISE**

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 50 % par rapport à l'autorisation
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 50 % par rapport à l'autorisation
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 50 % par rapport à l'autorisation
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Cultures en godets Semis	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation possible des réserves, mais remplissage et mise à niveau interdits • Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses, fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	• Interdiction de prélèvement et d'arrosage
	Stades et espaces sportifs	
	Golfs	
Lavage	Véhicules terrestres à moteur	• Interdiction de lavage
	Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • Écoulements permanents dans les caniveaux interdits • Nettoyage des terrasses et façades interdit • Lavage sous pression interdit
Piscines		• Remplissage et maintien du niveau des piscines interdit
Plans d'eau		• Prélèvement en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		<ul style="list-style-type: none"> • Fontaines fermées, sauf si <ul style="list-style-type: none"> ◦ alimentation gravitaire depuis une source non déconnectable • Affichage des restrictions
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		• Suspension de tout prélèvement, sauf pour raisons de sécurité



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **19 JUIN 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-

170-001

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée

Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et les articles R. 181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1^{er} juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 23 mars 2018 agissant en qualité de mandataire ;

Vu le rapport du 25 avril 2018 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 07 mai 2018, invitant le mandataire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 mai 2018 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées par courrier le 17 mai 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

L'ensemble des prélèvements d'eau à des fins agricoles, repris en annexe 2, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Interdiction de construire

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

À l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau en période hydrologique normale, égal au 1/10 du module du cours d'eau, est indiqué dans le tableau en annexe 1. En période déclarée de sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), ce débit est égal au 1/20 du module.

ARTICLE 5 : Comptage

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 1^{er} juillet 2018.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 1^{er} juillet 2018. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 7 : Mesures correctrices

Les préleveurs individuels des différents bassins versants devront respecter les protocoles de gestion quantitative de l'eau instaurée dans le cadre du Plan d'Action Sécheresse.

ARTICLE 8 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2019.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2019 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2019.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 13 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 15 : Publication et exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les maires des communes du département, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 19 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-170-002

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée sur le bassin
versant du Jabron

Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et les articles R. 181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1^{er} juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 23 mars 2018 agissant en qualité de mandataire ;

Vu la lettre du 07 mai 2018, invitant le mandataire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 mai 2018 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées par courrier le 17 mai 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

L'ensemble des prélèvements d'eau à des fins agricoles sur le bassin versant du Jabron, repris en annexe 1, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Interdiction de construire

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

À l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau en période hydrologique normale, égal au 1/10 du module du cours d'eau, est indiqué dans le tableau en annexe 1. En période déclarée de sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), ce débit est égal au 1/20 du module.

ARTICLE 5 : Comptage

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 31 juillet 2018.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum tous les 15 jours sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 31 juillet 2018. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles. Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximale de prélèvement.

ARTICLE 7 : Mesures correctrices

Les préleveurs individuels du bassin versant du Jabron devront respecter les protocoles de gestion quantitative de l'eau instaurée dans le cadre du Plan d'Action Sécheresse.

ARTICLE 8 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2019.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2019 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2019.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 11 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 14 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 16 : Publication et exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les maires des communes du bassin versant du Jabron, visés en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 20 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-171-003

infligeant une amende administrative,
au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (du Moyen et Haut Pays)
ZAE de Carros Le Broc, 1^o avenue-7000 m.
06510 LE BROC (SMED 06)

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 541-3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-113-004 en date du 27 avril 2016 et n°2016-040-004 en date du 8 février 2016 mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets du Moyen et Haut Pays, de collecter et récupérer des déchets et hydrocarbures dans le Lac de Castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets survenu le 4 janvier 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par lettre en date du 2 janvier 2018, constatant la carence du propriétaire des déchets dans son obligation de récupérer tous les déchets déposés ;

Vu les éléments transmis suite à la visite du 4 avril 2018 qui permettent de constater que les déchets non récupérés lors de l'opération sous-fluviale réalisée du 1^{er} au 12 août 2016 ;

Vu l'absence de propositions techniques permettant d'aller plus loin dans les investigations à mener pour pouvoir atteindre les objectifs fixés par la mise en demeure avant le signalement par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence d'un niveau très bas permettant d'évacuer les déchets restants ;

Vu l'incapacité du maître d'ouvrage à réagir face à cette situation dans un délai compatible avec la gestion du barrage par EDF, aucun contact n'ayant été pris en amont ;

Vu la lettre en date du 09 mai 2018 informant l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 28 mai 2018 reçue par messagerie ce même jour ;

Considérant que les déchets sont dans la retenue depuis plus de deux ans ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que l'abandon de déchets constitue un délit au sens de l'article L 2016-6 du code de l'environnement, que le montant d'une transaction pénale serait de 15 000 euros ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) est infligée au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (du Moyen et Haut Pays) ZAE de Carros Le Broc, 1° avenue-7000 m. 06510 LE BROC (SMED 06) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par les arrêtés préfectoraux n°2016-113-004 en date du 27 avril 2016 et n°2016-040-004 en date du 8 février 2016 .

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétence, le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

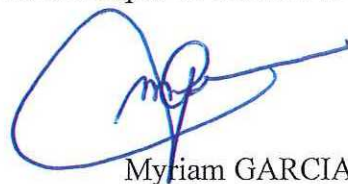
ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (du Moyen et Haut Pays) à 06510 LE BROC.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim


Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

25 JUIN 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-176-014

Portant prescriptions complémentaires
aux travaux de remplacement du pont de la RD109
traversant le torrent de Langaï

Communes d'UVERNET-FOURS et DES THUILES

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-168-010 du 17 juin 2018 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu le courrier du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 30 janvier 2018, reconnaissant l'antériorité du pont sur le torrent de Langaï et son existence administrative sous le régime de l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier de demande de modification du pont, déposé le 26 janvier 2018 au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence, par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le courrier du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 6 mars 2018, demandant des compléments au titre de la régularité ;

Vu la note complémentaire en date du 3 avril 2018 apportée par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté en date du 07 juin 2018 ;

Considérant que le projet de remplacement du pont constitue une modification notable et non substantielle, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que le torrent de Langaï est classé dans la liste correspondant au 1° de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le torrent de Langaï abrite une population de truites fario et qu'il convient donc d'assurer une continuité écologique entre le torrent de Langaï et l'Ubaye ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé à entreprendre des travaux de reconstruction du pont sur le torrent de Langaï, affluent de l'Ubaye, situé sur la RD 109 au PR 1+657, sur les communes d'UVERNET-FOURS et des THUILES.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

- La construction d'un nouvel ouvrage de type Passage Inférieur Cadre fermé (PICF) avec les caractéristiques suivantes :

- une ouverture de 6 m de large et 2,60 m de hauteur, pour une longueur de 8 m,
- un enfouissement du haut du radier de l'ouvrage cadre sous 0,7 m d'alluvions naturelles,
- une ouverture hydraulique de 6 m de large et 1,9 m de hauteur, soit une section de 11,4 m²,

- La réalisation de protection de berges en enrochements à l'amont immédiat du pont sur une longueur de 5 m, et à l'aval immédiat sur une longueur de 4 m, soit une longueur totale de protection de berge cumulée rive droite et rive gauche de 18 m, et avec une semelle de 1 m enfouie sous 0,7 m sous le fond de lit naturel,

- La réalisation d'une bêche amont et aval de 1 m de large et 1 m de profondeur, sur toute la largeur du fond de lit, enfouie à 0,7 m sous le fond de lit naturel,

- Une emprise de l'ouvrage sur la morphologie du cours d'eau sur 17 m linéaires.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	18 mètres	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Phase chantier</i> Travaux dans le lit mineur sur 95 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Réalisation des travaux

- coupure de la voirie ;
- réalisation de coupe d'arbres sur moins de 20 m² (entre septembre et mars) ;
- démolition et évacuation de l'ouvrage existante ;
- réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde piscicole ;
- dérivation des eaux ;
- construction du nouveau pont et des ouvrages de protection de berge.

Article 5 : Prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixe les prescriptions techniques générales relevant de la rubrique 31.1.0 de la nomenclature. Il précise dans son article 6 que le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Dans le cas présent, l'objectif à atteindre est une transparence totale de l'ouvrage projeté, vis-à-vis de la continuité écologique.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprendra le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le maître d'ouvrage et son entreprise aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence française pour la biodiversité. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu de fin de chantier, qui comprend un plan de récolement. Ce plan de récolement comprend un plan de masse à une échelle minimale de 1/200^{ème}, un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture.

Article 6 : Prescriptions complémentaires contenues dans le dossier

Les travaux sont réalisés de septembre à novembre (trois mois), et les travaux dans le lit mineur sont réalisés en dehors de la période comprise entre le premier novembre et le 15 mars, durant la période d'étiage du cours d'eau, et en dehors des périodes pluvieuses.

Les matériaux de démolition et les déblais sont évacués vers une filière de valorisation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation (déchets inertes non dangereux). Un bordereau d'élimination des déchets sera transmis au service de police de l'eau dans le cadre du plan de récolement.

L'aire de stationnement des engins et de stockage du matériel sera installée à une distance suffisante du lit mineur du torrent. En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués. Les engins arrivants sur le chantier devront être propres afin d'éviter toute propagation d'espèces végétales invasives.

L'emprise de la zone de chantier est clairement matérialisée.

La haie bocagère sera mise en défens.

En fin de chantier, le lit du cours d'eau est remis en état et les traces des engins effacés.

Les berges impactées par le chantier seront revégétalisées selon les conseils d'un expert écologue.

Article 7 : Prescriptions complémentaires concernant la continuité écologique

Le permissionnaire s'engage à maintenir un fond de lit naturel sous l'ouvrage afin de ne pas constituer un infranchissable pour la truite fario.

Pour ce faire, le permissionnaire contrôle régulièrement l'état du fond de lit et adresse aux services de l'État un suivi photographique après les événements hydrauliques d'importance. En cas d'affouillement, un lever topographique est réalisé.

Lorsqu'il constate que l'ouvrage est responsable d'un infranchissable ou d'un déséquilibre sédimentaire entre l'amont et l'aval de celui-ci, il met en œuvre des mesures correctives, en concertation avec les services de l'État.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanction administrative

En cas de non-respect d'une prescription de ce présent arrêté, l'autorité administrative compétente met en demeure le pétitionnaire d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article L.216-7, est puni de 75 000 euros d'amende le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter les dispositions relatives à la circulation des poissons migrateurs, prévues ou arrêtées en application de l'article L. 214-17 et des dispositions auxquelles elles se substituent.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes d'UVERNET-FOURS et des THUILES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

*Par le secrétaire général de la préfecture,
Préfète de Alpes-de-Haute-Provence pour interin
et par délégation*

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice-Adjointe

Pascaline COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 29 JUIN 2018

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – 180 – 003
ordonnant la consignation des fonds au profit de la commune de L'Escale
destinés au financement de la mesure foncière prescrite par
le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Arkema
sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale, Les Mées
et prévoyant les modalités de leur déconsignation

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L518-7 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L515-16, L515-16-3 à L515-7, L515-19-1 et L515-19-2 du code de
l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-074-003 du 15 mars 2017 portant approbation du PPRT de l'usine
Arkema sise à Château-Arnoux/Saint-Auban ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation de
la mesure foncière prescrite par le PPRT de l'usine Arkema sise à Château-Arnoux/Saint-Auban,
annexée au présent arrêté, signée le 5 juin 2018 entre :

- Monsieur le Maire de L'Escale
- Monsieur le Directeur d'Arkema, site de Saint-Auban
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Président du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

CONSIDÉRANT qu'au terme des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions
financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une
décision administrative ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim autorise les collectivités territoriales et l'exploitant des installations à l'origine du risque, contributeurs définis par la convention de financement du 5 juin 2018 à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs contributions respectives, la somme de 199 980 € (cent quatre-vingt-dix-neuf mille Euros) correspondante aux montants des contributions obligatoires fixés par l'accord de l'ensemble des financeurs au profit final des bénéficiaires de la convention de financement susvisée.

Les contributions se répartissent ainsi :

- | | |
|---|----------|
| • Société Arkema France | 99 990 € |
| • Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération | 60 840 € |
| • Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur | 26 640 € |
| • Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence | 12 510 € |

La somme sera versée sur un compte de consignation intitulé « MF PPRT Arkema CASA » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des parties visées à l'article L515-19-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Conformément aux dispositions des articles 5.2 et 5.8 de la convention de financement de la mesure foncière, la destination des intérêts produits sera fixée par le comité de pilotage.

ARTICLE 3 :

La commune de L'Escaze, collectivité acquéreuse chargée de la mise en œuvre de la mesure foncière, lancera les appels de fonds aux contributeurs pour le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté et selon les modalités prévues à l'article 5.3 de la convention de financement du 5 juin 2018.

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira à chaque financeur un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

ARTICLE 4 :

La déconsignation des fonds vers les bénéficiaires définis à l'article 5.1 de la convention du 5 juin 2018 sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, selon les modalités prévues aux articles 5.5 et 5.7 de la convention susvisée.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de création du compte de consignation ;
- référence à la convention de financement de la mesure foncière ;
- nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- relevé de décisions du comité de pilotage faisant office de décision de déconsignation ;
- montant à verser au bénéficiaire par chaque financeur ;
- numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

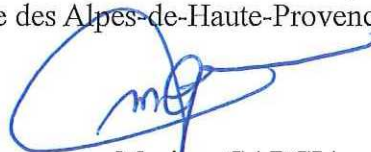
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, à Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Maire de l'Escal, le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-177-007

Portant autorisation de défrichement
pour l'aménagement de pistes et de remontées mécaniques sur la
commune d'Allos sur une superficie totale de 1,6741 ha.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte d'Aménagement du Val d'Allos

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

Vu l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-168-010 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2018-169-005 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 27 février 2018, complétée le 9 mars 2018, présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val d'Allos représenté par son président Monsieur René MASSETTE ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 mai 2017 concernant une première étude d'impact ;

Vu les compléments apportés par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, intégrés dans les prescriptions proposées par l'étude d'impact actualisée produite en novembre 2017 ;

Vu la note de synthèse du 27 avril 2018 explicitant les points mis à jour dans l'étude d'impact finalisée par rapport à l'étude d'impact initiale soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'absence d'objection de nature à remettre en cause une autorisation de défrichement parmi les observations relevées lors de la procédure de mise à disposition du public effectuée du 30 avril 2018 au 29 mai 2018 sur le site internet de la mairie d'Allos ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement précisées dans l'étude d'impact peut être accordée ;

Considérant que cette autorisation annule l'effet des décisions tacites résultant de l'expiration au 9 mai 2018 des délais d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Retrait :

Sont retirées les décisions tacites établies à l'expiration du délai d'instruction au 9 mai 2018.

Article 2 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 1,6741 ha de bois sis sur la commune d'Allos, pour l'aménagement de pistes et de remontées mécaniques, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame CRISTE Nicole et Monsieur SAUVIAT Claude	Allos	« La Foux »	B	70	64,6570	0,0098
Syndicat Mixte d'Aménagement du Val d'Allos	Allos	« La Foux »	B	97	1,0900	0,0015
Madame CRISTE Nicole et Monsieur SAUVIAT Claude	Allos	« La Foux »	B	98	4,8120	0,0376
Monsieur GARCIN Alain	Allos	« La Foux »	B	101	2,8820	0,0014
Monsieur GARCIN Alain	Allos	« La Foux »	B	103	5,3170	0,1072
Monsieur GARCIN Alain	Allos	« La Foux »	B	104	6,1170	0,1223
Madame CHAUVET Isabelle et Monsieur CHAUVET Régis	Allos	« La Foux »	B	105	0,8100	0,1458
Madame PASCALIS Nicole et Messieurs PASCALIS Didier et Gilbert	Allos	« La Foux »	B	106	2,9730	0,6518
Madame PASCALIS Nicole et Messieurs PASCALIS Didier et Gilbert	Allos	« La Foux »	B	114	1,6260	0,0080
Commune d'Allos	Allos	« La Foux »	B	1617	45,5400	0,0112
Madame CHAUVET Isabelle et Monsieur CHAUVET Régis	Allos	« La Foux »	B	1870	3,7822	0,5775
TOTAL					139,6062	1,6741

Article 3 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après.

3.1 Au titre du code forestier :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 2,5111 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 12 806 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

3.2 Au titre du code de l'environnement :

Le projet dans sa globalité a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale matérialisé par une étude d'impact. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement se conforme à l'article L122-1-1 du code de l'environnement. Le tableau ci-dessous établit la liste des mesures visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement. Le détail de ces mesures ainsi que leurs modalités de contrôle sont indiqués en annexe 4.

Type de mesure	Nom de la mesure	Objectifs généraux de la mesure	Effet attendu
Evitement	MEV1 ; MEV2 ; MEV3 ; MEV4	Eviter les impacts sur des secteurs à enjeux environnementaux particuliers	Préservation des secteurs à forts enjeux (faune, flore, habitats naturels)
	MEV5	Minimiser les impacts sur les milieux naturels	Préservation du milieu naturel en général

Type de mesure	Nom de la mesure	Objectifs généraux de la mesure	Effet attendu
Réduction	MRC1	Adapter les dates de réalisation du chantier à la phénologie des espèces les plus sensibles	Minimiser les impacts sur l'avifaune et les mammifères
	MRC2	Réduire les impacts sur la forêt et les chiroptères	Préservation de la forêt et des chiroptères
	MRC3	Etrépage écologique des zones à enjeux forts pour les insectes	Minimiser les impacts sur les papillons patrimoniaux
	MRC4	Repérage flore patrimoniale par marquage et mise en défens	Eviter les impacts sur la flore patrimoniale
	MRC5	Mise en défens des zones sensibles (zones humides, secteurs à enjeu fort pour la faune et la flore)	Minimiser les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux ou protégés
	MRC6	Intégration paysagère des pistes	Améliorer l'impact visuel des pistes sur le paysage, améliorer l'état de conservation des habitats naturels
	MRC7	Charte de réduction de l'empreinte environnementale en phase chantier	Minimiser les impacts indirects sur l'environnement (altération par inadvertance) et les impacts directs sur le milieu humain (bruit, poussière...)
	MRC8	Information auprès du berger et adaptation du calendrier d'intervention	Permettre une adaptation de l'activité pastorale
	MRC9	Formation du personnel et suivi écologique	Minimiser les impacts sur le milieu naturel en général en sensibilisant le personnel de chantier
	MRC10	Plan de circulation et de stationnement	Minimiser les impacts sur l'environnement en général et sur le paysage, réduire le dérangement des usagers de la station

Type de mesure	Nom de la mesure	Objectifs généraux de la mesure	Effet attendu
Réduction	MRAT1	Réensemencements en espèces végétales présentes naturellement sur le site et tant que possible labellisées en semence locale des zones terrassées	Favoriser le développement de plantes favorables aux insectes et aux oiseaux, améliorer l'état de conservation des milieux naturels, améliorer l'aspect visuel des pistes
	MRE1	Sensibilisation du public : implantation de panneaux informatifs sur le milieu naturel	Réduire les impacts des usagers de la station sur le milieu naturel et favoriser une bonne conduite
	MRE2	Mise à disposition de poubelles et prévention	Préserver le milieu naturel et le paysage
	MRE3	Dispositif anticollision pour l'avifaune	Préserver la faune et en particulier l'avifaune et le Tétrasyre
	MRE4	Intégration paysagère des gares du TSD	Améliorer l'impact visuel du TS dans le paysage
	MRE5	Mesure de protection du Tétrasyre en phase exploitation hivernale	Préservation d'une espèce emblématique et de son milieu naturel
Accompagnement	A1	Mise à disposition de plans forestiers pour replantation	Favoriser le couvert forestier
	A2	Valorisation de l'Espace Naturel Sensible du Col d'Allos	Améliorer l'aspect paysager des milieux naturels
Suivi	Suivi d'application des mesures et engagements		Mise en place correcte des mesures et de leur application. Evaluation de l'efficacité des mesures
	Suivi écologique annuel du site sur 5 ans.		Validation de la cohérence des mesures et de leurs effets

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Allos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Secrétaire Générale, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1,5
Sd =	1,6741 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 2,5111 ha correspondant à un montant équivalent de : 12 806 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A, le

Signature :

<p><i>(Cadre réservé à la DDT)</i></p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>
--

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Signature

ANNEXE 4

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement.

Mesures d'évitement

MEV1 **Évitement des zones humides.**

Le choix du tracé retenu pour le nouveau télésiège Marin Pascal et pour les réaménagements de pistes de ski a tenu compte des enjeux environnementaux. Ainsi, les différentes zones humides présentes dans la zone d'étude ont été évitées ainsi que les perturbations sur leur alimentation en eau. Concernant le reprofilage de la piste Forêt, les écoulements qui alimentent les zones humides en aval seront conservés.

MEV2 **Évitement des zones boisées et des gîtes potentiels à chiroptères identifiés.**

Le choix du reprofilage de la piste Forêt évite la réalisation d'une nouvelle piste, initialement prévue en contre-bas de la piste Forêt actuelle. Les défrichements concernant la réalisation du layon du futur télésiège ainsi que l'élargissement de la piste forêt ont été réduits au minimum.

MEV3 **Évitement des zones à plus forts enjeux entomologiques (hors zones d'emprise inévitables).**

Les zones concernées par des enjeux entomologiques forts et très forts (zones principalement reconnues comme zone de reproduction des espèces protégées ou à fort enjeu de conservation) ont été évitées, aucune emprise ne sera réalisée dans ces secteurs.

MEV4 : **Évitement des zones à plus forts enjeux floristiques.**

Les zones concernées par des enjeux floristiques forts (zones humides et station d'espèces protégées en zone rocheuse et éboulis) ont été évitées, aucune emprise ne sera réalisée dans ces secteurs.

MEV5 **Aucune création de piste d'accès.**

Afin de limiter au maximum les dégradations sur la végétation en dehors des zones d'emprise de projet, les accès au chantier seront réalisés par les pistes existantes. L'utilisation de la pelle mécanique de type araignée est prescrite. Les secteurs dépourvus d'accès seront desservis par hélicoptage.

Mesures de réduction

MRC1 Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux.

*** Oiseaux.**

La sensibilité des oiseaux au dérangement est plus importante en période de nidification que lors des autres périodes du cycle biologique (migration, hivernage, etc.). De façon générale également, cette période de nidification s'étend du mois de mars pour les espèces les plus précoces au mois de juillet pour les espèces les plus tardives. Aussi, il est préconisé de ne pas démarrer les travaux (défrichage, terrassement, etc ...) à cette époque de l'année, ce qui entraînerait une possible destruction de nichées (œufs ou juvéniles non volants) d'espèces dont certaines à enjeu et/ou protégées, et un dérangement notable sur les espèces en cours de reproduction.

*** Chiroptères.**

Pour les chiroptères, la période de travaux n'est pas contraignante. Cependant, les coupes d'arbres doivent avoir lieu entre septembre et octobre. Cette fenêtre de travaux est exigeante et souvent complexe à tenir. Les travaux peuvent donc être compartimentés en deux, comprenant la phase de travaux lourds consistant à la préparation du chantier et la phase d'installation.

*** Ensemble des compartiments biologiques.**

Il est indispensable de mener les travaux lourds en fin de période de reproduction (fin août). Une des contraintes à prendre en compte dans les travaux de montagne est la période d'intervention restreinte due aux conditions météorologiques. En effet, l'enneigement peut intervenir tôt dans la saison (novembre) et s'étendre parfois jusqu'au mois de mai. Ce qui laisse peu de temps et de choix pour la réalisation des travaux.

*** Bilan.**

Ainsi, en prenant en compte les enjeux faunistiques et les contraintes météorologiques, les travaux devront commencer fin juillet par la dépose des équipements existants (en dehors du secteur de la gare de départ du TS actuel Marin Pascal, site déjà terrassé en 2017) et de continuer sur les secteurs à enjeux plus importants (notamment haut du secteur) en août et septembre pour la dépose de la partie haute des équipements et les terrassements de la gare d'arrivée. Le reste des travaux (reprise des pistes, réseau neige de culture) pourra être réalisé en septembre et octobre sur la partie haute.

MRC2 Surveillance des opérations de défrichage et entretien du layon.

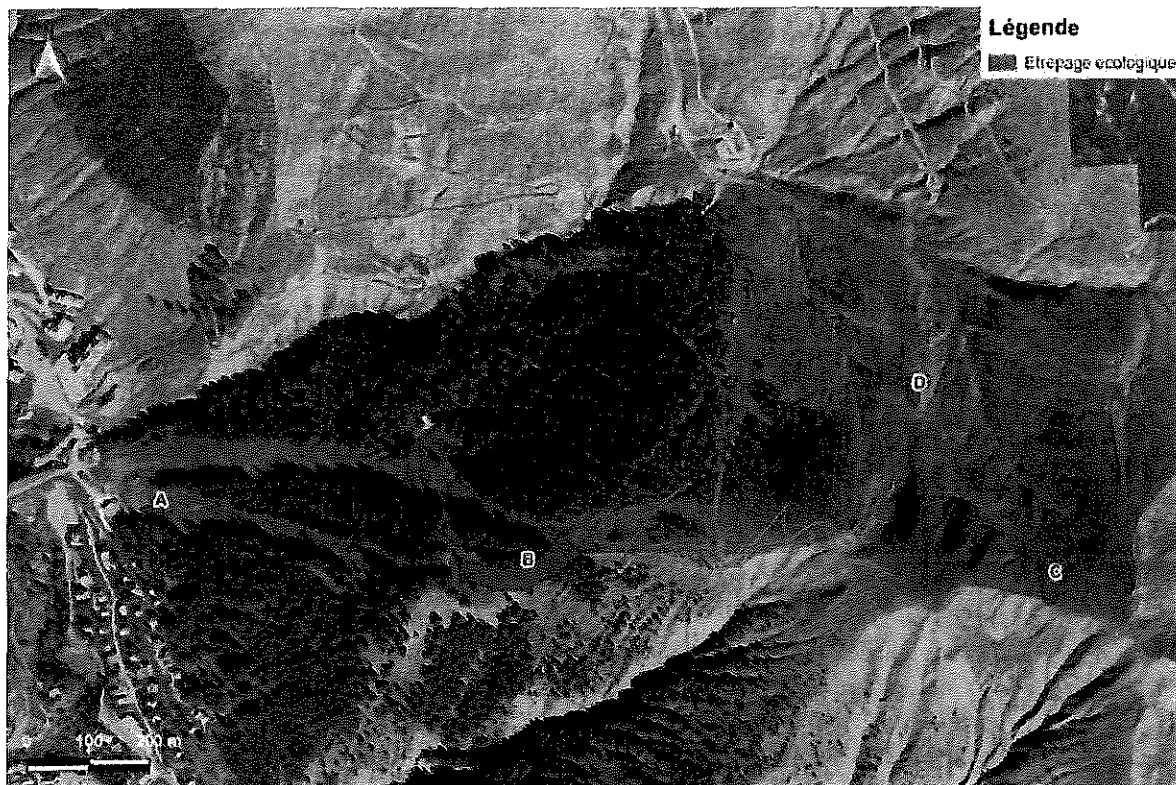
En période d'estivage, de nombreuses espèces de chiroptères s'installent en forêt, et utilisent de vieux arbres à cavité comme gîte d'été. Aussi, lors des opérations de défrichements, un écologue recensera les arbres à gîtes potentiels afin que ceux-ci ne soit pas coupés involontairement quand cela n'est pas nécessaire. En cas de coupe obligatoire, les arbres seront laissés sur place, au sol, au minimum 24h avant exportation afin de laisser à la faune cavernicole la possibilité de s'échapper. Les coupes d'entretien seront très sélectives en ne viseront que les arbres menaçants afin de ne pas éradiquer systématiquement tous les arbres morts, et arbres à cavités présentant un fort intérêt pour la faune.

MRC3 Etrépage des zones à enjeux forts inévitables pour les insectes.

Afin de réduire au maximum les impacts sur les insectes, les secteurs à enjeux forts où des plantes hôtes de papillons protégés ont été localisées, feront l'objet d'un étrépage fin avec un décapage de plaque de 1mX1m sur une épaisseur de 20 à 30 cm. Cette mesure permet de conserver et de réinstaller la végétation existante directement sur le site d'enlèvement.

Déroulement de l'opération :

- ❶ visite d'un écologue en fin de printemps / début d'été pour délimitation des zones concernées avec mise en place d'une signalisation et localisation des zones de stockage des plaques (piquets et rubalise) ;
- ❷ retrait des plaques et stockage à plat, la durée de stockage des plaques dépendra de la période d'intervention, mais la durée sera d'une semaine maximum (en printemps / été) à 15 jours en automne ;
- ❸ restauration en place des plaques, elles ne sont pas concernées par un réenherbement.



Zone d'étrépage écologique
Projet d'aménagement rive gauche - Allos

Réalisation : © Coléony MONTECO
 Novembre 2017
 Source : Fond Ortho BING

Les zones concernées (carte ci-dessus) par l'étrépage sont :

- Zone A : secteur à Gentiane croisettes pour l'Azuré de la croisettes (surface totale 525 m²) ;
- Zone B : Secteur à Thym serpolet pour l'Azuré du Serpolet (surface totale 7000 m²) ;
- Zone C : Secteur à joubarbes, orpins et Thym serpolet pour l'Apollon et l'Azuré du Serpolet (surface totale 1400 m²) ;
- Zone D : Secteur à Vaccinium pour le Solitaire (surface totale 600 m²).

Il ne s'agit pas de traiter l'ensemble de la surface de chaque zone, mais des secteurs ponctuels pour lesquels les plantes hôtes sont les plus abondantes. Nous estimons que la surface totale à traiter serait comprise entre 2000 et 3000 m², avec un coût estimé à 3,50 € HT le m². Les secteurs ayant bénéficié de cette mesure seront, mis en défens du troupeau de brebis, en concertation avec le berger.

MRC4 Réalisation préalable d'inventaires floristiques ciblant les espèces protégées à enjeux pour marquage et mise en défens.

La recherche et le marquage des stations d'espèces à enjeux des pierriers concernés par le tracé du futur télésiège seront réalisés en début d'été par un botaniste. Les stations d'espèces protégées seront mises en défens. Les zones d'implantation des pylônes, facilement déplaçables de quelques mètres, pourront être adaptées.

MRC5 Mise en défens des zones sensibles.

Afin de réduire les risques d'impacts indirects (destruction d'espèces protégées, dégradation d'habitats naturels d'intérêt, par le passage d'engins notamment) sur les zones sensibles de la zone d'étude, une mise en défens des secteurs sensibles sera réalisée. Ceci prend en compte les zones humides, les zones à enjeux faunistiques et floristiques forts.

MRC6 Traitement intégré des reprises de piste.

Les pistes reprises seront reprofilées et traitées afin de s'adapter au terrain naturel pour une meilleure intégration paysagère. Les pistes feront également l'objet d'un enherbement d'espèces déjà présentes naturellement et tant que possible avec utilisation de semences locales labellisées. Ces espèces sont par exemple la Fétuque violacée, différents trèfles, thym, etc. Les espèces hôtes pour les insectes à enjeux seront privilégiées, notamment en zone de pelouses alpines. Par ailleurs, l'écoulement des ruisseaux temporaires de la piste Forêt sera conservé.

MRC7 Réduire les effets sur la santé, l'environnement et la sécurité en phase chantier.

Afin de diminuer les risques de pollution en phase chantier, le projet fera l'objet d'une charte particulière qui permettra notamment :

- Une information auprès des riverains (panneaux d'affichage)
- L'information du personnel de chantier (enjeux environnementaux)
- De déterminer les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores à l'intérieur et à l'extérieur du chantier
- De déterminer les moyens mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières et de boue
- D'organiser la gestion des déchets de chantier en détaillant les filières de valorisation mises en place et le devenir des déchets
- De mettre en place les modalités liées à la sécurité routière liée à des convois exceptionnels.

La charte environnementale constitue un outil de mise en place des objectifs du chantier.

MRC8 Information auprès du berger et adaptation du calendrier d'intervention.

En phase travaux, le calendrier des travaux sera partagé avec l'éleveur ou le berger afin qu'il puisse organiser sa garde.

MRC9 Formation du personnel de chantier et suivi écologique.

Avant le début des travaux, le personnel de chantier sera informé des différents enjeux environnementaux et sensibilité du site. Les différentes mesures d'évitement et de réduction concernant la bonne exécution du chantier seront mentionnées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) que les entreprises chargées de la réalisation des aménagements seront tenues de respecter.

Un suivi écologique sera effectué par un écologue afin d'assister le maître d'ouvrage pendant les travaux puis post-chantier afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures préconisées. Le suivi environnemental de chantier sera assuré par un bureau d'étude disposant de l'ensemble des compétences nécessaires pour réaliser ce type de mission. Ce suivi se décomposera en phases : pré-travaux, travaux, post-travaux et exploitation.

En phase pré-travaux :

- Inventaires de terrain ciblés :

* Sur la flore avec recherche d'espèces à enjeux de conservation dans les secteurs directement concernés par les travaux et en périphérie afin de permettre une mise en défens matérialisée sur le terrain et cartographiée,

* Sur l'entomofaune avec recherche d'espèces à enjeux et de plantes hôtes dans les secteurs directement concernés par les travaux et en périphérie afin de permettre une mise en défens matérialisée sur le terrain et cartographiée.

Les dates de passages seront adaptées afin de correspondre avec la phénologie des espèces recherchées : mai et juin (les travaux étant prévus après, voir calendrier des interventions).

- Mises en défens matérialisées sur le terrain par de la rubalise ou des piquets et reportées sur un document cartographique avec reportage photographique à destination des entreprises servant aussi de constat d'état des lieux.

- Participation du bureau d'études environnement à la réunion préparatoire au démarrage des travaux, afin d'expliquer le contexte écologique, d'informer et de sensibiliser le personnel de chantier aux enjeux et au balisage.

- Diffusion du document cartographique accompagné du reportage photographique à chaque chef de chantier pour application.

En phase travaux :

- Suivi des travaux en phase chantier et du respect des engagements et des obligations en termes d'environnement : les points qui seront suivis régulièrement en phase chantier auront été préalablement définis :

* respect du balisage (zones humides, zones boisées d'intérêt, zones à forts enjeux entomologiques et floristiques),

* respect des mesures anti-pollution,

* respect des mesures concernant le traitement des déchets,

* respect du plan de circulation,

* respect du calendrier des travaux adapté à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux,

* surveillance des opérations de défrichage : recensement des arbres à gîtes potentiels afin qu'ils ne soient pas coupés quand cela n'est pas nécessaire. En cas de coupe requise, les arbres seront laissés sur place, au sol, au minimum 24h avant exportation.

- Réalisation d'une visite hebdomadaire de chantier afin de s'assurer du respect des mesures et engagements prévus (visites réalisées en partie par le Moe et en partie par le bureau d'études en environnement missionné).

- Réalisation d'un compte-rendu de suivi et de contrôle mensuel (qui sera adressé à la DREAL et la DDT).

Enfin, au travers des marchés de travaux attribués, chaque titulaire se voit opposer des prescriptions particulières concernant la protection de l'environnement.

En phase post-travaux :

- Réalisation d'un état des lieux en fin de chantier et rédaction d'une note d'évaluation (qui sera adressée à la DREAL et la DDT).

En phase exploitation :

Il s'agit d'évaluer les effets du chantier, l'efficacité et la pertinence des mesures ERC en phase exploitation (sur 5 ans soit une campagne à N+1 et une seconde campagne à N+5) sur les différents compartiments biologiques. Le suivi consiste en :

- Élaboration d'une méthode de suivi et d'évaluation précisant la méthodologie de suivi retenue pour la réalisation des inventaires.

- Élaboration d'un plan de mise en défens des zones réensemencées à N+1 (au printemps, avant la période d'estive).

- Réalisation d'un suivi portant sur :

* Les coupes d'entretien sous le layon du télésiège,

* Le réensemencement,

* La flore, l'entomofaune, l'avifaune et les chiroptères.

- Rédaction d'une note de suivi à l'issue de la première campagne et d'une note finale avec vérification des mesures RE (panneaux de sensibilisation, mise à disposition de poubelles et prévention, dispositif anticollision pour les galliformes, mise en défens et information pour la zone « Tétras-lyre »). Ces différents documents seront adressés à la DREAL et la DDT.

MRC10 Plan de circulation et de stationnement.

Afin d'éviter toute atteinte non prévue sur le milieu naturel, un plan de circulation sera mis en place. Des espaces de stationnement des engins seront définis ainsi que des zones de stockage. Les engins circuleront sur les pistes déjà existantes sur le versant.

MRAT1 Réensemencements en espèces locales.

L'ensemble des zones terrassées et talus réalisés fera l'objet d'un enherbement. Les enherbements seront constitués tant que possible de semences d'espèces locales labellisées « Végétal local origine Alpes » adaptées à la végétation du site. Les espèces présentes naturellement sur le site seront largement privilégiées. Pour favoriser les insectes, les graminées doivent être limitées et les dicotylédones privilégiées. Les semis seront réalisés par la technique de l'hydroseeder (jet d'eau permettant d'envoyer le mélange de graines et ainsi fixer les graines sur le sol). Deux mélanges de semences sont pressentis en fonction de l'altitude :

- Pour le bas du secteur : *Achillea millefolium*, *Dactylis glomerata*, *Festuca laevigata*, *Lotus corniculatus*, *Trisetum flavescens*, *Veronica allionii*, *Trifolium repens*, *Thymus pulegioides*, *Bromopsis recta*, *Trifolium pratense*, *Plantago alpina*, *Poa alpina*.

- Pour le haut du secteur : *Festuca violacea*, *Poa alpina*, *Plantago alpina*, *Astragalus danicus*, *Anthyllis vulneraria*, *Lotus corniculatus*, *Sesleria caerulea*, *Agrostis alpina*, *Carex sempervirens*, *Trifolium pratense*, *Alchemilla*, *Helictotrichon sedenense*, *Phleum rhaeticum*, *Thymus pulegioides*, *Leontodon hispidus*, *Plantago maritima* subsp. *serpentina*.

Cette prestation fera l'objet d'une consultation pour laquelle l'un des critères d'attribution sera lié à la capacité de l'entreprise de pouvoir fournir le plus grand nombre de semences préconisées. En fonction de l'état d'avancement et d'achèvement des terrassements, les réensemencements seront effectués au cours de l'automne 2018 puis du printemps 2019. Afin de favoriser la reprise des semis, les secteurs réensemencés seront mis en défens en concertation avec les bergers pendant 2 ans.

MRE1 Panneaux de sensibilisation.

Des panneaux de sensibilisation seront réalisées afin d'informer les usagers des spécificités du secteur (faune, flore, paysage...) et des comportements à prendre pour respecter l'environnement (respect de la faune, cueillette abusive, bruit, récupération des déchets...).

MRE2 Mise à disposition de poubelle et prévention.

Des poubelles seront mises à disposition des usagers et seront vidées régulièrement afin de maintenir le milieu naturel « propre », éviter les risques de pollution et de mortalité de la faune par ingestion. Une information auprès des usagers sera réalisée afin d'expliquer les effets négatifs des déchets laissés dans l'environnement.

MRE3 Dispositif anticollision pour les galliformes de montagne.

Le câble central du TSD Marin Pascal sera équipé de dispositifs anticollision type pince Birdmark. Cette mesure permet de réduire les risques de collision de l'avifaune et notamment des galliformes de montagne (Tétras Lyre) en rendant les câbles beaucoup plus visibles. Ces pinces seront positionnées sur le câble tous les 3 à 5 mètres.

MRE4 Intégration paysagère des gares du TSD Marin Pascal.

Pour une meilleure intégration paysagère, les gares de départ et d'arrivée du TSD seront constituées d'une ossature métallique recouverte d'une couverture bois. Pour la gare d'arrivée du futur télésiège, les recommandations de l'ABF seront suivies.

MRE5 Création d'une zone de protection en faveur du Tétras-Lyre.

Les boisements les plus sensibles pouvant accueillir le Tétras-Lyre feront l'objet d'une mise en défens en hiver. La pose de piquets et fanions vise à éviter les traversées par les randonneurs et skieurs. Le dérangement hivernal peut entraîner la mort de l'animal par épuisement. Cet oiseau étant en phase de repos en hiver, une trop grande dépense énergétique peut être fatale. Des panneaux informatifs seront disposés à chaque gare du nouveau télésiège ainsi qu'à proximité de la zone protégée afin d'informer et sensibiliser les usagers de la station. La mise en place de piquets et de fanions est préconisée sur une longueur d'environ 776 m le long du Mélézin.

Mesures d'accompagnement

A1 Mise à disposition de plants forestiers.

Mise à disposition de plants forestiers (Mélèze) à l'ONF pour replantation en secteurs favorables.

A2 Participation à la valorisation de l'ENS du Col d'Allos.

En accord avec les services du département, une intervention de valorisation sur l'ENS du Col d'Allos sera réalisée. Cette opération consiste à traiter le départ de la piste d'accès au site sur environ 100 mètres afin de permettre une meilleure intégration paysagère.

Suivi et contrôle des mesures de réduction et d'accompagnement

Plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement ont été prescrites. Afin de vérifier leur bon respect, un audit et un encadrement écologiques seront mis en place dès le démarrage des travaux. Ces audits permettront de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter (pelouses, haies...), les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera de la façon suivante:

- **Audit avant travaux.**

Un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue proposera des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et réalisent de concert le balisage de zones sensibles. Pendant cette phase, l'écologue vérifiera si les emplacements et les modes de construction prévus sont conformes aux mesures.

- **Audit pendant travaux.**

Le même écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place sont bien respectés. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire.

- **Audit après chantier.**

Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux Services de l'état concernés.

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
Ecologues (Bureaux d'études, organismes de gestion, associations)	Suivi des différentes mesures de réduction	Audits de terrain + rédaction d'un bilan annuel	Avant, pendant et après travaux	Avant travaux : 2 journées Pendant travaux : 4 journées Après travaux : 2 journées



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-173-004

**La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

VU le code de l'urbanisme et particulièrement son article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 décembre 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2016 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la déclaration préalable déposée par le groupement pastoral la Vachaire, représenté par Monsieur Julien Desdier à la mairie de Saint-Pons, le 23 avril 2018 (DP n° 004 195 18 S0006) ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 20 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la restauration d'un chalet d'alpage existant de 32 m², et plus particulièrement, la réfection de la toiture, le changement des menuiseries extérieures (portes et fenêtres), ainsi que la création d'un auvent dédié au stockage du bois de chauffage ;

CONSIDÉRANT qu'il se situe au lieu-dit « cabane neuve », sur la parcelle D0423, de 35,3 ha, en zone naturelle N du plan local d'urbanisme et en zone blanche du plan de prévention des risques naturels, zone constructible sans conditions particulières ;

CONSIDÉRANT que la commune est soumise à la loi Montagne ;

CONSIDÉRANT que l'usage professionnel saisonnier est avéré, le pétitionnaire étant titulaire d'une convention pluriannuelle de pâturage en forêt domaniale de Rioux-Bourdoux et le dossier précisant que les travaux sont utiles au berger, en période estivale ;

CONSIDÉRANT qu'il contribue à la préservation du patrimoine montagnard, dans la mesure où il permet de maintenir un chalet d'alpage ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Est autorisée la demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pour la réfection d'un chalet d'alpage, dont la déclaration préalable a été déposée par le groupement pastoral la Vachaire, dans la mesure où ce projet participe de la mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3

Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

**Récépissé de déclaration N° 004 2018 165 002
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835320508**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 24 mai 2018 par Monsieur David BLANC en qualité de responsable d'entreprise, pour l'organisme David ENVIRONNEMENT dont l'établissement principal est situé Illot du Mitan - 2, place du marché Bât: A 04000 DIGNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP835320508 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Et prend effet au 24 Mai 2018.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes-de-Haute-Provence
Fa à Digne-les-Bains, le 14 Juin 2018
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur,
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04 92 31 45 32
Le Directeur de l'Unité Départementale


Alain NAVARIN

29 juin 2018



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 180-006

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur Proposition du Directeur départemental des services d'incendies et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2018, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Capitaine DOSSOLIN Michel	Direction		X		X	X			X	X
Lieutenant BERNARDI Gaël	Allos		X	X				X		X
Adjudant PRIVAT Gérald	Castellane		X		X		X		X	X
Sergent RICAUD Lionel	Digne-les-Bains		X		X		X		X	X
Sergent SEGHINI Eric	Digne-les-Bains		X		X		X	X		X
Capitaine MARIA Michel	Forcalquier	X							X	X
Capitaine MULLER Fabien	Direction	X						X		X
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Sergent BIANCO Philippe	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Lieutenant DECHANOZ Louis	Barcelonnette	X		X				X		X
Adjudant MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X

Lieutenant BONNOME Roland	Castellane	X		X		X		X		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Adjudant-chef LONGERON Jérôme	Digne-les-Bains	X		X		X		X		X
Sergent TRENTECUISSSE André	Digne-les-Bains	X		X				X		X
Caporal MARIN Jean Philippe	Digne-les-Bains	X		X				X		X
Lieutenant ANTELME Jean Laurent	Direction	X		X				X		X
Adjudant-chef MARTINEZ Yannick	Direction	X		X				X		X
Caporal DERRE Julie	Direction	X		X				X		X
Expert MANN Gabriel	Direction		X		X		X	X		X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Direction	X		X					X	X
Adjudant BLANCHARD Laurent	Direction	X		X				X		X
Sergent-chef CHAIX Guillaume	Direction	X		X				X		X
Sergent JEAN Nicolas	Direction	X		X				X		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud	X		X				X		X
Sergent JAMIN Alain	La Palud	X		X				X		X
Sergent BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
		23	7	22	5	5	4	24	5	29

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2)	Equipier Secours en Montagne	(G2)	Module Glace niveau 2
(SMO3)	Chef d'Unité Secours en Montagne	(CAN1)	Module Canyon niveau 1
(N1)	Module Neige niveau 1	(CAN2)	Module Canyon niveau 2
(N2)	Module Neige niveau 2	(Aptitude Treuillage)	Aptitude Hélicoptère EC145
(G1)	Module Glace niveau 1	(IMP SSSM)	Module Intervention en milieu périlleux

Article 2 : La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2018 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	IMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude treuillage
Médecin Ltn/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X	X	X	X
Médecin Ltn/Col. PATIN Pierre	Riez	X	X	X	X
Médecin Cdt. BESSON Florence	SDIS	X			X
Infirmière MALLIMO Laëtitia	Sisteron	X	X	X	
		3	3	3	3

Article 3 : En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes Maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Hautes-Provence pour l'exercice 2018 et s'établissent comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maître-chien d'avalanche	Moniteur National Maître-chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne-les-Bains	Flipp 250269801594682	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	
			2	0

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2018-012-015 en date du 12 janvier 2018, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **29 JUIN 2018**

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes de Haute-Provence par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Myriam GARCIA

29 juin 2018



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

ARRETE PREFECTORAL N°2018- 180-007

Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des personnels
spécialisés dans le domaine du sauvetage
déblaiement.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours ;
VU l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- SUR** Proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle modifiée des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2018, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		SDE 1	SDE 2	SDE 3	CT
Capitaine HURET Thierry	SDIS			X	X
Capitaine CONTRUCCI Noël	Barcelonnette	----	----	X	X
Lieutenant PLA Alain (1)	Manosque	----	----	X	X
Adjudant-chef PARIS Willy	Manosque	----	----	X	----
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château-Arnoux	----	X	----	----
Adjudant-chef GARCIA Eric	Barcelonnette	----	X	----	----
Adjudant-chef PROAL Julien	Barcelonnette	----	X	----	----
Adjudant SERENO Fabien	Castellane	----	X	----	----
Adjudant GIRARD Cédric	Colmars les Alpes	----	X	----	----
Sergent COEURET Mathias	Manosque	----	X	----	----
Sergent-chef GEFFROY Ludovic	Manosque	----	X	----	----
Adjudant DITORO Valérie	Annot	X	----	----	----
Caporal SAVOILLAN Richard	Banon	X	----	----	----
Adjudant FOLCHER Céline	Banon	X	----	----	----
Adjudant GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	----	----	----
Caporal PLANTIER Marc	Barcelonnette	X	----	----	----

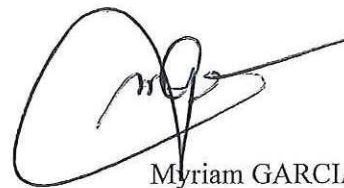
Adjudant-chef GARCIA Patrick	Barcelonnette	X	----	----	----
Lieutenant DARRIOULAT Jean Luc	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent PERRETO Virginie	Barcelonnette	X	----	----	----
Lieutenant STENGER Philippe	Barcelonnette	X	----	----	----
Caporal PIARULLI Tony	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent DEBRABANT Jérémy	Castellane	X	----	----	----
Sapeur BOINARIZIKI Ambouhari	Castellane	X	----	----	----
Caporal-chef TCHOULHADJIAN Pierre-Georges	Céreste	X	----	----	----
Sergent ISNARD Marc Olivier	Colmars	X	----	----	----
Caporal HAMADA Jean Pierre	Château-Arnoux	X	----	----	----
Adjudant GONDRAN Teddy	Forcalquier	X	----	----	----
Lieutenant LAGARDE Raphael	Malijai	X	----	----	----
Adjudant LAUGIER Guillaume	Manosque	X	----	----	----
Caporal-chef GIAI-GIANETTI Nicolas	Manosque	X	----	----	----
Sergent MARZOLA Alexandre	Manosque	X	----	----	----
Caporal-chef GALLAIS Aymeric	Reillanne	X	----	----	----
Sergent MICHEL Sylvain	Seyne les Alpes	X	----	----	----
Adjudant BOUCHET Fabienne	Thoard	X	----	----	----
(1) Conseiller technique départemental		23	7	4	3

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2018-012-010 du 12 janvier 2018 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Digne-les-Bains le, **29 JUIN 2018**

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,



Myriam GARCIA

29 juin 2018



Liberté . Egalité – Fraternité
République française

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° - 2018 - 180 - 008

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.

**La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2018, est établie comme suit :

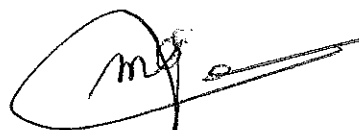
Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification				PRV 3 (Responsable Départemental de la Prévention)
		Module Tronc Commun Préventionnistes	Module complémentaire « code du travail, installations classées pour l'environnement »	Module Complémentaire « Immeubles de Grande hauteur »	Module Recherche des causes et des circonstances des incendies « Investigateur »	
Colonel Frédéric PIGNAUD	DD SIS	X	X	X		
Lieutenant-colonel Henri COUVÉ	DD SIS	X	X	X		
Commandant Fabien MULLER	DD SIS	X	X	X	X	X
Lieutenant Olivier PASQUINI	DD SIS	X	X		X	
Lieutenant David ROCHE	Manosque	X	X		X	
Lieutenant Eric TRASLEGLISE	DD SIS	X				
Sergent-chef Laurent JULIEN	DD SIS	X	X	X	X	
Capitaine David MARTY	Sisteron	X				
Capitaine Jean-Baptiste FROMONT	Digne	X				
Capitaine Antoine RICCI-LUCCHI	Barcelonnette	X				
		10	136 6	4	4	1

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2018-012-012 en date du 12 janvier 2018, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

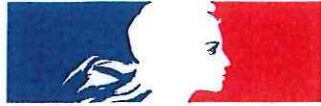
Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **29 JUIN 2018**

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', enclosed within a large, loopy oval shape. A long, thin horizontal line extends from the right side of the signature.

Myrlam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

25 juin 2018

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

ARRETE CONJOINT N° 2018 - 176-002
*Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1^{er} juillet 2018*

*Au service éducatif en milieu ouvert « SEMO »
18, avenue Demontzey
04000 Digne-les-Bains*

**La Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 au service éducatif en milieu ouvert « SEMO » sis 18, avenue Demontzey à Digne-les-Bains est fixé à : 8,80 euros

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.


ARTICLE 2 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

ARTICLE 3 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, le Directeur général adjoint au Pôle solidarités, le Directeur du service, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint au Pôle solidarités


Jean-Luc BILLAND


Myriam GARCIA

CALCUL DU PRIX DE LA MESURE 2018

« SEMO »

		HERBERGEMENT

Prix de journée 2017 fixé dans le dernier arrêté conjoint (CG/PJJ)		9,61
Prix de journée 2018 déterminé dans le rapport conjoint (CG/PJJ)		9,20
Différence		-0,41
Calcul du prix de journée applicable à compter du	1 ^{er} juillet 2018	8,80
Facturation jusqu'au	30 juin 2018	9,61
Facturation à compter de	1 ^{er} juillet 2018	8,80

* Le prix de journée moyen de 2018 (9,20 €) est en augmentation de + 0,55 % par rapport à l'exercice précédent (9,15 €).



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tél : 04 88 17 82 38
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : mary-pierre.gondran@vaucluse.gouv.fr

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section intercommunalités

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du **23 MAI 2018** portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Alpes de Haute-Provence Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes « du Pays d'Apt » et la communauté de communes « du Pont Julien » avec intégration des communes de Buoux et Joucas et son article 2 qui dénomme la communauté de communes issue de la fusion « communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon du 21 décembre 2017 approuvant la modification de ses statuts portant sur la suppression de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » et le développement de la compétence « maison de service au public » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : Apt (13/02/2018), Auribeau (05/02/2018), Bonnieux (16/01/2018), Buoux (29/01/2018), Caseneuve (06/03/18), Castellet (13/02/2018), Céreste (10/02/2018), Gargas (14/02/2018), Gignac (25/01/2018), Joucas (05/02/2018), Lagarde d'Apt (26/03/2018), Lioux (23/02/2018), Ménerbes (19/02/2018), Rustrel (13/02/2018), Saignon (26/02/2018), Saint-Martin-de-Castillon (26/03/2018), Saint-Saturnin-les-Apt (19/02/2018), Sivergues (04/01/2018), Viens (19/02/2018) approuvant cette modification ;

VU les délibérations défavorables prises par les conseils municipaux des communes de Gault (25/01/2018), Lacoste (08/02/2018), Murs (19/02/2018), Roussillon (13/02/2018), Saint-Pantaléon (29/01/2018), Villars (06/02/2018),

Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du CGCT pour l'approbation de la modification des statuts sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2017.

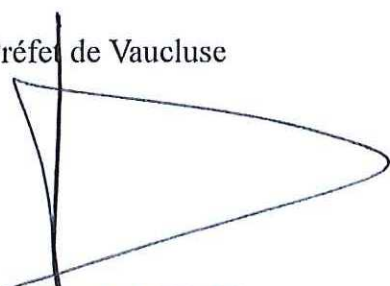
Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfètes d'Apt et de Forcalquier et le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de Vaucluse



Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence



Bernard GUERIN

Vu et annexé
au présent arrêté

LE PRÉFET

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

Jean-Christophe MORAUD

Projet proposé au Conseil communautaire du jeudi 21 décembre 2017

Version n°5

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

Chemin de la Boucheyronne
Standard : 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr



SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION.....	4
ARTICLE 2 – COMPETENCES	4
ARTICLE 3 – SIEGE.....	9
ARTICLE 4 – DUREE	9
TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	9
ARTICLE 5 – ORGANE DELIBERANT	9
ARTICLE 6 – LE BUREAU.....	9
ARTICLE 7 – LE PRESIDENT	10
ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES CONFLITS	10
ARTICLE 10 – DISSOLUTION	10
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	11
ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	11
ARTICLE 12 – NOMINATION DU RECEVEUR.....	11

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Répondre aux besoins ressentis par leur population a toujours été le moteur de l'action des communes du territoire.

Quatre lignes de forces guident cette démarche de coopération intercommunale :

1. **Allier développement et authenticité** : Notre territoire, au cœur du Luberon, est une Provence vivante. Il doit le rester. Nous voulons un développement qui s'inscrive dans la continuité de notre culture, dans le respect de notre patrimoine, tant historique que naturel.
2. **Se développer dans la solidarité** : Nous veillerons à ce que l'aménagement du territoire et les projets de développement (en termes d'équipements, de services, de commerces, de répartition du foncier, etc.) soient complémentaires, et équitablement répartis. S'ils sauront s'adapter aux spécificités des communes, ils devront toujours permettre de répondre aux besoins de toute la population. Les rôles de centralité supportés par certaines communes, en particulier la ville d'Apt, devront ainsi être pris en compte.
3. **Miser sur le développement durable** : Le développement durable est fondé par la mise en résonance de trois piliers : un pilier social, un pilier écologique et un pilier économique. Notre stratégie et nos orientations respecteront cette logique, car nous la considérons comme fondamentale pour se tourner vers l'avenir.
4. **Devenir le moteur d'un développement dynamique** : Selon nous, la vitalité économique, au niveau local, est fondée par la mutualisation des efforts pour maintenir et attirer les acteurs économiques, du plus petit au plus ambitieux, du plus traditionnel au plus novateur.

Les communes entendent conduire ensemble un projet communautaire dont les apports devront être clairement identifiables par les citoyens et les acteurs locaux.

Article 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

Conformément aux articles L 5214-1 à L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Céreste, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Viens et Villars, une communauté de communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

Article 2 – COMPETENCES

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. A ce titre, et conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, elle exerce aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous, dans chacun des groupes suivants :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1 Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.1.1 L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- 1.1.2 Les acquisitions foncières et les aménagements nécessaires à la réalisation de projets liés à l'exercice de l'une des présentes compétences, directement ou via conventionnement.
- 1.1.3 En matière de technologies de l'information et de la communication : les études, la réalisation et le soutien en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire communautaire.

1.2 Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes (dans les conditions de l'art. L.4251-17 du CGCT),

notamment :

- 1.2.1 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 1.2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 1.2.3 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures permettant l'accueil d'entreprises.
- 1.2.4 Le soutien aux structures d'accompagnement au développement économique.

- 1.2.5 Le soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.
- 1.2.6 Le soutien à l'implantation et au développement des entreprises et de la création de tous types d'activités dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur et dans le respect des principes du développement durable.
- 1.2.7 La réalisation d'opérations de développement et de promotion économique du territoire (directement ou via conventionnement).
- 1.2.8 La définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur
- Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
 - La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
 - La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
 - Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
 - Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.
- 1.3 **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :**
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4 **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

1.5 **La collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire**

2. COMPETENCES OPTIONNELLES :

2.1 **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

L'élaboration et la mise en œuvre d'actions de portée communautaire en faveur du développement durable et de la maîtrise des énergies.

2.2 **Politique du logement et du cadre de vie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Programme Local de l'Habitat ;
- L'élaboration d'une politique de l'habitat afin de définir les priorités et de répondre aux besoins en logements sur le territoire et aux enjeux de sédentarisation des gens du voyage par la mise en place de toute action nécessaire.

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants :

Sportif

- ⊗ Espace loisirs à Villars
- ⊗ Zone de loisirs du plan d'eau à Apt

Culturel

- ⊗ Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal (CRI) à Apt, dont les principales missions sont de :
 - dispenser un enseignement artistique spécialisé conformément au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique,
 - exercer une mission d'Education Artistique et Culturelle auprès des établissements scolaires, dans le temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire,
 - intervenir dans le cadre de la politique de la ville,
 - agir en tant que centre de ressources pour les pratiques amateurs et participe à l'animation culturelle du territoire.
- ⊗ Equipement spécialisé culturel structurant à vocation intercommunale sur l'esplanade de la gare à Apt,
- ⊗ Conservatoire des Sciences géographiques

2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes œuvre au développement d'une politique en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

2.4.1 Les actions en faveur de l'accueil pour la petite enfance :

- Fonctionnement, gestion et entretien des équipements d'accueil du jeune enfant collectif et familial intercommunaux existants.
- Fonctionnement et gestion de Relais Assistantes Maternelles et de Lieux Accueil Parents-Enfants.
- Création, gestion et entretien de nouveaux équipements d'accueil du jeune enfant.

2.4.2 Enfance – jeunesse :

L'adhésion, et la représentation des communes adhérentes, au centre social « Lou Pasquié » afin de soutenir et développer des actions en faveur de l'enfance-jeunesse intéressant l'ensemble des habitants de la communauté de communes.

2.5 Assainissement

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

2.5.1 En matière d'assainissement collectif :

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées : création, gestion et entretien des réseaux d'eaux usées publics, des stations d'épuration publiques d'eaux usées et des systèmes d'assainissement autonome regroupés publics.

2.5.2 En matière d'assainissement non collectif :

La création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des bâtiments non raccordés au réseau public de collecte.

2.6 Eau Potable

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

La gestion de la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles.

En particulier, la communauté de communes adhère au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux pour les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, Jocas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt et Villars.

2.7 Maisons de Services Au Public

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

La création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3. COMPETENCES FACULTATIVES :

3.1 Participation au SDIS :

Prise en charge des contributions – telles que définies dans le Chapitre IV du Titre II de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 - relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3.2 Développement de la culture :

Définition et mise en œuvre d'une politique en faveur du développement culturel du territoire et de son rayonnement.

Coordination de l'activité culturelle au niveau intercommunal.

Soutien aux actions et projets de portée intercommunale dans le cadre de la politique culturelle définie par la communauté de communes.

3.3 Politique communautaire de la santé :

Définition d'une politique intercommunale de prévention et d'éducation à la santé et en matière de lutte contre la désertification médicale.

4. DROIT DE PREEMPTION

Le droit de préemption est institué à l'initiative des communes de la communauté de communes. Celui-ci sera exercé par délégation par la communauté de communes, dans les conditions et formes définies par le Code de l'Urbanisme, et uniquement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations entrant dans le cadre de ses compétences.

5. PRESTATIONS ET MUTUALISATION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, la communauté de communes est habilitée par les présents statuts à assurer, pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, toutes opérations de travaux ou de prestations de services dans les conditions et circonstances définies par le Conseil communautaire, dans le respect des dispositions du CGCT et dans la limite des compétences qu'elle exerce statutairement.

Dans le cadre de mutualisation de services, la communauté est, en outre, habilitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, à se voir confier par l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté peut, par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, confier à l'une ou l'autre de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions par le biais d'une mutualisation de service.

6. APPEL DE COMPETENCES

La communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L.5210-4 du CGCT.

Article 3 – SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé, en ses locaux administratifs, à l'adresse suivante :

Chemin de la Boucheyronne
84400 APT

Les instances communautaires, et en particulier le conseil communautaire, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

Article 4 – DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 – ORGANE DELIBERANT

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres, désignés en application des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

En cas de changement de seuil démographique, le nombre de délégués d'une commune ne sera modifié que lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6 – LE BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

En application des dispositions de l'article L.5211-1 renvoyant à l'article L.2122-4 du CGCT, le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le

bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le bureau peut également recevoir délégation de pouvoir de l'organe délibérant, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement de la communauté de communes. Il devra être proposé au Conseil de la communauté qui l'adoptera à la majorité absolue des suffrages exprimés, ainsi que ses modifications futures.

Article 9 – REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Conseil, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 10 – DISSOLUTION

Les possibilités et conditions de dissolutions sont prévues par la loi (article L 5214-28 du CGCT).

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, de l'Union Européenne et toute aide publique ou privée ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 12 – NOMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la communauté de communes sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.





PREFET DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité
Courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

**PREFET DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des
élections
Section intercommunalités

PREFET DE LA DROME

Direction des collectivités, de la légalité et
des étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif
Section intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 23 MAI 2018

portant constatation d'une modification dans la composition du syndicat
intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la
région d'Apt

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-21 ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1975 portant création du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Apt, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes « du Pays d'Apt » et la communauté de communes « du Pont Julien » avec intégration des communes de Buoux et Jocas et son article 2 qui dénomme la communauté de communes issue de la fusion « communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien », modifié ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes de Coustellet et la communauté de communes Provence Luberon Durance et le rattachement des communes de Gordes et Les Beaumettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes Luberon - Monts de Vaucluse en communauté d'agglomération ;

Vu les statuts ci-annexés ;

SUR propositions conjointes des secrétaires généraux des préfectures du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Sont membres du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Apt :

- la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon,
- la communauté d'agglomération Luberon - Monts de Vaucluse, en représentation-substitution des communes de : Les Beaumettes, Cabrières d'Avignon, Gordes, Lagnes, Maubec, Oppède et Robion,
- la communauté de communes Ventoux-Sud en représentation-substitution des communes de : Aurel, Ferrassières, Saint-Christol, Saint-Trinit et Sault.

Les articles 1 et 9 des statuts ci-annexés, sont modifiés en ce sens.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse, de la Drôme et des Alpes de Haute Provence.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les sous-préfètes d'Apt, de Forcalquier et de Nyons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, de la préfecture des Alpes de Haute Provence et de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet de Vaucluse,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Le Préfet des Alpes
de Haute Provence,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Le préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L.5210-1 et suivants, L.5212-16 et suivants et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

- **La Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon** comprenant les communes APT, AURIBEAU, BONNIEUX, BUOUX, CASENEUVE, CASTELLET, CERESTE, GARGAS, GIGNAC, GOULT, JOUCAS, LACOSTE, LAGARDE D'APT, LIOUX, MENERBES, MURS, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT MARTIN DE CASTILLON, SAINT PANTALEON, SAINT SATURNIN LES APT, SIVERGUES, VIENS, VILLARS
- **La Communauté de Communes Ventoux Sud** pour les communes de AUREL, FERRASSIERES, SAINT CHRISTOL, SAINT TRINIT, SAULT
- **La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse** pour les communes de : LES BEAUMETTES, CABRIERES D'AVIGNON, GORDES, LAGNES, MAUBEC, OPPEDE et ROBION.

Un syndicat mixte à la carte ayant pour objet la réalisation et la gestion des équipements nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'organisation et la gestion de la collecte pour les communes qui en feront la demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : CANDIDATURE ULTERIEURES

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

La délibération du Comité doit être notifiée au Maire de chacune des communes syndiquées.

Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des membres du comité.

Article 3 : DENOMINATION

Ce syndicat portera le nom de « Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Apt ».

Article 4 : OBJET

Ce syndicat a pour objet la réalisation et la gestion des équipements nécessaires à la gestion des déchets managers et assimilés, ainsi que l'organisation et la gestion de la collecte pour les communes qui en feront la demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.



Article 5 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la MAIRIE d'APT

Article 6 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : RESSOURCES

La contribution relative au traitement des ordures ménagères des collectivités membres du Syndicat est fixée au prorata du tonnage d'ordures ménagères déversé dans la fosse du poste de transfert situé à APT.

La contribution relative aux déchetteries, à la collecte sélective et aux Installations de Stockages de déchets Inertes (ancienne appellation Centre d'Enfouissement technique) sera fixée au prorata de la population totale de chaque collectivité telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

La contribution relative à la collecte des ordures ménagères sera calculée au prorata du tonnage collecté.

Article 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Receveur Percepteur d'Apt

Article 9 : COLLECTIVITE

Le Syndicat est administré par un Comité constitué conformément à l'article L. 5212-7 du Code général des Collectivités Territoriales, en particulier :

Chaque commune sera représentée par deux délégués élus par son Conseil Municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque communauté de communes ou communautés d'agglomération sera représentée par un nombre de délégué égal au nombre de communes, intégrées dans le périmètre du SIRTOM, la composant multiplié par deux.

Article 10 : BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres un Président et les membres de son Bureau au nombre de 13.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles qui fixent les articles L.2121-1 à L.2124-7 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjoints.

En dehors des cas prévus par les articles précités, le mandat du Président et des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.



Article 11 : SESSIONS

Le Comité se réunit une fois par semestre, en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Le Comité est convoqué en séance extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

Il doit être également convoqué par son Président en séance extraordinaire soit sur l'invitation de Préfet, soit à la demande du 1/3 au moins des membres du Comité.

Le Comité peut charger le Président ou le Bureau du règlement de certaines affaires et lui confère, à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Au début de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte, au Comité, de leurs travaux.

Article 12 : VALIDITE

Les conditions de validité des délibérations du Comité,

Le cas échéant, celles du Bureau précédant par délégation du Comité,

Les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances,

Les conditions d'annulation de ses délibérations de nullité de droit et de recours,

Sont celles que fixe la deuxième partie du livre 1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'organisation des Conseils Municipaux.

Article 13 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création ou d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué. Il est établi conformément aux dispositions prévues dans la deuxième partie du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont celles prévues par le livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 :

Les présents statuts sont à annexer à la délibération du Comité et à celles des collectivités adhérentes ayant approuvé la modification desdits statuts.

